

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

VIE DE L'ÉLÈVE



PROGRAMME 230

VIE DE L'ÉLÈVE

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN-MICHEL BLANQUER, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Edouard GEFFRAY

Directeur général de l'enseignement scolaire

Responsable du programme n° 230 : Vie de l'élève

Lieu d'acquisition de savoirs, l'école constitue un espace de socialisation et de respect d'autrui, d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté. Elle concourt ainsi à transmettre et faire vivre les valeurs de la République. L'école a pour ambition la réussite de tous les élèves et leur épanouissement. Elle doit créer un climat de confiance, par la mise en œuvre d'une exigence bienveillante, et offrir un cadre protecteur propice aux apprentissages des élèves. Elle ambitionne d'être pleinement inclusive, en apportant des réponses adaptées aux élèves en situation de handicap et à leurs familles. La mise en œuvre de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance contribue à la réalisation de cette ambition.

La crise sanitaire a souligné l'importance de l'école et des liens des élèves avec leurs professeurs et leurs pairs. La mise en œuvre d'un protocole sanitaire exigeant, adapté aux situations sanitaires locales, sécurise l'espace scolaire et la mise en place d'un plan de continuité pédagogique permet d'assurer la continuité des apprentissages, si une fermeture ponctuelle ou une réduction du nombre d'élèves accueillis s'avère nécessaire. L'enjeu de la confiance et du dialogue entre l'école et les parents, en particulier ceux qui sont éloignés de la culture scolaire, est également essentiel pour leur permettre d'appréhender les enjeux de la scolarité de leur enfant et les bonnes pratiques pour l'accompagner. Le dispositif « Devoirs faits », d'aide gratuite aux devoirs après la classe, dont bénéficient un tiers des collégiens et près d'un sur deux en éducation prioritaire, contribue à réduire les inégalités, de même que le soutien scolaire dont bénéficient les écoliers des départements d'outre-mer.

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales se traduit aussi par un soutien aux établissements et aux territoires les plus fragiles, dans une logique partenariale forte, qui implique les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l'État et les associations agréées au titre des actions complémentaires. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports promeut une vision riche et cohérente des temps scolaire et périscolaire de l'enfant : « plan mercredi », déploiement des cités éducatives (de 126 en 2021 à 200 en 2022), dispositifs « Ecole ouverte » et « parcours buissonniers » dans le cadre du plan « vacances apprenantes » reconduit en 2021. Le plan ministériel en faveur des internats d'excellence a engagé une politique de transformation et de revitalisation de l'internat, pour offrir par des projets pédagogiques à dominante artistique et culturelle, sportive ou autre, notamment dans les territoires ruraux, des opportunités qui n'existent pas toujours dans les familles. 307 nouveaux internats d'excellence ont été labellisés en 2021 et, avec le soutien à l'investissement du plan de relance 2021-2022, près de 1 500 places seront créées et plus de 3 000 places réhabilitées.

Le programme 230 « Vie de l'élève » rend compte des actions et moyens qui contribuent, en complément des enseignements, d'une part, à « faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté » (1er objectif de performance) et, d'autre part, à « promouvoir la santé des élèves et à améliorer leur qualité de vie » (2nd objectif du programme).

Respecter autrui et transmettre les valeurs de la République

Au cœur du premier objectif du programme, le respect d'autrui est une compétence fondamentale qui se construit chaque jour, en classe à travers les enseignements, ainsi que dans tous les lieux investis sur les temps scolaire et périscolaire, où les élèves font l'expérience du lien social et de l'appartenance à une communauté éducative qui promeut les valeurs de dignité et d'égalité, les principes et les valeurs de la République. L'amélioration du climat scolaire dans les écoles et les établissements reste une priorité pour favoriser le bien-être des élèves et des adultes, améliorer les résultats scolaires, diminuer les problèmes de violence, de harcèlement, de discipline et de « décrochage » scolaire. Cette action peut s'appuyer sur les programmes d'enseignement moral et civique de l'école et du collège et sur le troisième domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, qui comporte des apprentissages comme la capacité à faire preuve de bienveillance et d'empathie et la responsabilité vis-à-vis d'autrui. Les groupes académiques « climat scolaire » accompagnent les équipes des écoles et des

établissements qui s'engagent dans une réflexion collective et une action partagée, après la mise en place d'une enquête locale permettant d'établir un diagnostic.

Le respect de l'autre exige de lutter contre toutes les formes de violences scolaires et de harcèlement, en particulier à caractère sexiste, LGBTphobe ou raciste, et de séparatisme, pour faire vivre les valeurs de la République. Chaque rectorat a organisé un carré régalien au sein de ses équipes, qui intègre la coordination des équipes départementales en charge de la prévention et du suivi des violences scolaires mises en place à la rentrée 2019. Un guide sur L'idée républicaine, assorti de ressources pédagogiques, est mis à disposition des établissements à la rentrée 2021.

Le droit des enfants à suivre une scolarité sans subir de harcèlement a été inscrit dans le code de l'éducation par la loi pour une école de la confiance. Les études internationales montrent l'efficacité des programmes systémiques pour diminuer le harcèlement entre élèves. Dans le cadre du programme français de lutte contre le harcèlement à l'école « PHARE », déployé sur tout le territoire à la rentrée scolaire 2021, les équipes des écoles et établissements disposent d'un module pédagogique de 10 heures, dédié à la prévention, pour les cycles 2, 3 et 4 (du CP à la 3e) et de ressources pour sensibiliser les personnels et les parents, et former des élèves ambassadeurs auprès de leurs pairs. Le plan de prévention des violences et du harcèlement est présenté et voté en conseil d'école ou d'établissement.

En énonçant que l'Etat protège la liberté de conscience des élèves, la loi pour une école de la confiance a renforcé la mission de l'école de faire acquérir à tous les élèves le respect de la liberté de conscience et de la laïcité. Depuis 2017, le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité, de l'équipe nationale « Valeurs de la République » et des équipes académiques permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité, ainsi qu'à des demandes de conseil des chefs d'établissement dans une logique de prévention des difficultés. Le vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, constitue une aide à la résolution des difficultés et un outil de prévention.

L'exigence de respect des personnes, des lois et du règlement intérieur de l'établissement est renforcée par la prévention des discriminations, qui sous-tend l'ensemble de la politique éducative de promotion de l'égalité des droits. Le vade-mecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » offre un ensemble de fiches pratiques pour prévenir ou répondre à de tels actes.

Un diagnostic sur l'égalité filles-garçons et sur l'état des violences sexistes est élaboré dans les établissements du second degré, en lien avec les référents de cette politique au sein de l'établissement et les élus des conseils de la vie collégienne et de la vie lycéenne, pour que l'engagement des élèves et leur appétence pour les enjeux d'égalité soit un levier d'amélioration du climat scolaire et de lutte contre les violences de genre.

En assurant à chaque élève un environnement d'apprentissage épanouissant et sûr, l'ensemble de ces mesures, contribue à lutter contre l'absentéisme des élèves et contre les actes de violence, verbale ou physique, des élèves dans les établissements. Dans ce cadre, les élèves peuvent expérimenter les responsabilités de futur citoyen, notamment celle de s'engager au service de l'intérêt général.

La participation active à la vie sociale et démocratique de la classe et de l'établissement, au sein du conseil de vie collégienne (CVC), du conseil de vie lycéenne (CVL) ou de l'association sportive, prépare les élèves aux enjeux d'une société démocratique. Le CVL doit être réuni avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration et consulté lors de l'élaboration du règlement intérieur et sur la définition des principes généraux d'organisation des études et du temps scolaire. La représentation paritaire des élus aux conseils académiques et au conseil national de la vie lycéenne, depuis les élections de l'automne 2018, soutient la dynamique de l'égalité entre les filles et les garçons. Elle est encouragée pour les représentants des collégiens (élus ou désignés) au CVC, qui formulent des propositions, notamment sur la mise en œuvre des parcours éducatifs et sur les actions visant à améliorer le bien-être des élèves et à promouvoir les pratiques participatives. Un conseil pédagogique annuel peut être organisé dans les établissements pour mettre en place les semaines de l'engagement et lancer les projets d'établissement dont les élèves sont des acteurs majeurs. L'éducation au développement durable mobilise ainsi particulièrement les élèves délégués ou élus, notamment dans le cadre de la démarche de labellisation de leur école ou de leur établissement. L'élection des éco-délégués, obligatoire dans toutes les classes de collège et de lycée, est encouragée en CM1 et CM2.

Protéger et promouvoir la santé et l'épanouissement des élèves

Le second objectif du programme 230, « *promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie* », concerne particulièrement la politique éducative, sociale et de santé conduite en faveur des élèves. Elle est menée en cohérence avec les autres volets de l'action gouvernementale, tels que la politique de santé publique, les politiques sociales et familiales, la politique de la ville, la prévention de la radicalisation.

Les conventions de partenariat entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) précisent les priorités et les modalités d'actions adaptées aux spécificités des territoires. Cet objectif rend compte également des aides aux élèves en situation de handicap visant à favoriser leur inclusion scolaire et à améliorer leur qualité de vie.

La politique éducative de santé participe à la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique, par le développement d'une « école promotrice de santé ». Cette démarche permet d'articuler le déploiement d'actions éducatives et pédagogiques en promotion de la santé, de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative, y compris les parents, de favoriser les partenariats associatifs et d'engager les élèves, notamment comme « ambassadeurs élèves » pour partager des messages de prévention auprès de leurs pairs. Afin d'améliorer le repérage et la prise en charge précoces des troubles et maladies de l'enfant, le plan national de santé publique vise à mieux construire et coordonner l'accès à la santé des enfants avant l'âge de six ans. Il requiert un travail partagé entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier). La loi pour une école de la confiance dispose qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois à quatre ans. Au cours de la sixième année de l'enfant, une visite est organisée, en particulier en vue d'un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Ces visites médicales obligatoires doivent permettre de mieux détecter et prévenir les violences à caractère sexuel. Par ailleurs, les professionnels de santé de l'éducation nationale accompagnent et soutiennent les élèves dont la santé psychique a été fragilisée par la crise sanitaire et ses conséquences.

La réussite des élèves ne doit pas être entravée par les difficultés sociales et/ou matérielles de leurs familles. Les établissements scolaires accompagnent ces familles dans leur demande de bourse nationale. En complément des bourses, les fonds sociaux des établissements scolaires permettent de prendre en compte les difficultés financières des familles dont la situation change en cours d'année scolaire. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, la mise en place de petits déjeuners gratuits, dans les écoles des territoires les plus fragilisés, s'accompagne d'actions d'éducation à l'alimentation. Depuis 2019, après une phase de préfiguration, le dispositif a été déployé dans l'ensemble des académies de métropole et d'outre-mer. Malgré les difficultés inhérentes à la crise sanitaire, 300 000 élèves en bénéficieront à l'automne 2021.

Le service public d'éducation doit veiller à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction, conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation. Ainsi, quels que soient les besoins particuliers de l'élève, l'école doit permettre aux élèves qui en ont besoin, de bénéficier d'actions de soutien individualisé et s'assurer que l'environnement est adapté à leur scolarité en organisant si nécessaire des aménagements particuliers. En 2020-2021, plus de 384 040 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés en milieu ordinaire, contre 118 000 élèves en 2006, et leur nombre devrait dépasser 400 000 à la rentrée 2021.

Afin de parachever la réalisation de l'école inclusive, l'ensemble des mesures engagées en 2019, notamment en application de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est pleinement déployé pour garantir la proximité et la réactivité dans l'organisation d'un accompagnement visant le développement de l'autonomie de chaque élève. Depuis la rentrée 2021, les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) couvrent l'ensemble du territoire, ajustant les réponses aux besoins, en lien avec le service de gestion dédié aux accompagnants de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Une attention particulière est portée à la relation avec les familles, avec la mise en place systématique d'échanges avec les parents lors d'une nouvelle scolarisation, afin que la communauté éducative soit pleinement consciente des besoins de l'enfant. Une commission départementale d'affectation spécifique peut être saisie pour chaque enfant ou adolescent en situation de handicap sans solution de scolarisation.

La professionnalisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) s'appuie, depuis 2019, sur la généralisation du recrutement de ces personnels en contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant la signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI) pour ceux qui le souhaitent. Au-delà d'une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins 60 heures, désormais garantie, la reconnaissance de l'appartenance des AESH à la

communauté éducative se traduit notamment par leur accès au plan de formation continue académique et à la plateforme numérique nationale Cap école inclusive. Cette professionnalisation devrait permettre, pour ceux qui le souhaitent, une augmentation de leur temps de travail moyen. Des AESH référents exercent, depuis 2020-2021, des missions spécifiques d'appui méthodologique, de soutien, d'accompagnement et d'actions de formation auprès de leurs collègues. Les mesures de revalorisation salariale, en vigueur depuis la rentrée 2021, contribuent aussi à la reconnaissance des AESH.

L'augmentation des moyens dédiés à l'aide humaine, individuelle ou mutualisée, et à l'accompagnement collectif en ULIS des élèves en situation de handicap accompagne ces évolutions majeures. Après 4 500 créations d'emplois d'AESH à la rentrée 2018, 6 000 en 2019, 8 000 en 2020 et 4 000 à la rentrée 2021, près de 125 000 personnes physiques accompagnent les élèves, au plus près de la réception des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces moyens seront encore renforcés à la rentrée 2022 avec la création de 4 000 emplois d'AESH supplémentaires.

Le « Plan mercredi » vise à offrir à tous les enfants des activités qui concourent à leur épanouissement. Le projet pédagogique de l'accueil de loisirs, dans une complémentarité et une cohérence éducative avec le projet d'école, doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap. Le projet d'école prévoit notamment, au-delà des temps de scolarisation, les modalités d'échange et de concertation à mettre en place avec les collectivités territoriales dans le cadre de projets éducatifs territoriaux, pour assurer la fluidité des différents temps de la journée des enfants en situation de handicap.

A compter de janvier 2022, le Pass Culture sera ouvert à tous les élèves de la 4ème à la terminale. Un montant global de 200 € par élève permettra à chacun de bénéficier de sorties individuelles ou collectives accompagnées de leurs professeurs. Cette évolution majeure en matière de politique d'accès à la culture de la jeunesse vient compléter l'offre du Pass Culture actuellement proposée à tous les jeunes de 18 ans.

Textes législatifs et réglementaires

Code de l'éducation (livre V principalement)

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 32 (modifiant l'article L 511-2-1 du code de l'éducation) ;
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 124 (dispositions relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap) ;
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Décrets n° 2021-924 du 13 juillet 2021 et n° 2020-1011 du 7 août 2020 modifiant les dispositions relatives aux bourses nationales du second degré ;
- Décret n° 2019-909 du 30 août 2019 relatif à l'inscription dans une classe relais d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré ;
- Décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer ;
- Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

- Décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 relatif à la parité femmes-hommes parmi les représentants des lycéens aux conseils national et académiques de la vie lycéenne ;
- Décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 instituant les conseils de la vie collégienne ;
- Décret n° 2016-1574 du 23 novembre 2016 relatif aux représentants des parents d'élèves siégeant dans les conseils départementaux, régionaux, académiques et nationaux ;
- Décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 relatifs aux modalités d'élection des représentants de lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- Décrets n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap et n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L541-1 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juillet 2021 fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2021-2022 ;
- Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant le programme d'enseignement moral et civique de l'école et du collège (cycles 2,3 et 4) ;
- Arrêtés du 6 février 2015 relatifs au projet personnalisé de scolarisation et au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (Geva-Sco) ;

- Circulaire interministérielle du 19 février 2021 relative aux dispositifs relais (ateliers, classes et internats) : schéma académique et pilotage ;
- Circulaire interministérielle du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires ;
- Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prise en charge des violences en milieu scolaire ;
- Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 pour une école inclusive ;
- Circulaire n° 2018-098 du 20 août 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne ;
- Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 : missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2017-055 du 22 mars 2017 : missions du service social en faveur des élèves ;
- Circulaire n° 2016-190 du 7 décembre 2016 : attributions, composition et fonctionnement du conseil de la vie collégienne ;
- Circulaire n° 2016-132 du 9 septembre 2016 : pour un acte II de la vie lycéenne ;
- Circulaire interministérielle n° 2016-114 du 10 août 2016 : orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- Circulaire interministérielle n° 2016-117 du 8 août 2016 : parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;
- Circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 : parcours citoyen de l'élève ;
- Circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 : mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves ;
- Circulaire interministérielle n° 2015-153 du 16 septembre 2015 : partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 : réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
- Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 : plan d'accompagnement personnalisé ;
- Circulaire n° 2015-003 du 20 janvier 2015 : mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école ;
- Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 : prévention de l'absentéisme scolaire ;
- Circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 portant instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 : conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014 : schéma académique et pilotage des dispositifs relais : ateliers, classes et internats ;
- Circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 : prévention et lutte contre le harcèlement à l'école.

Environnement (partenaires / co-financeurs)

- Autres départements ministériels ;
- Collectivités territoriales ;
- Associations.

Acteurs et pilotage du programme

Ce programme est placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire. Sa mise en œuvre est fortement déconcentrée au niveau académique, sous l'autorité des recteurs, qui peuvent en confier certains segments aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Cette déconcentration conduit à la fixation d'objectifs académiques.

La répartition des moyens entre les académies est établie sur la base de différents critères : effectifs d'élèves, dont élèves en réseaux d'éducation prioritaire (REP+ et REP), nombre et nature des établissements, dont internats d'excellence et internats-relais. Elle s'accompagne de la définition d'un budget opérationnel de programme (BOP) par académie constitué d'unités opérationnelles au niveau académique ou départemental.

Au sein de chaque académie, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) constituent un échelon opérationnel important de mise en œuvre de ce programme.

Contexte

Les personnels d'éducation (personnes physiques) :

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Conseillers principaux d'éducation titulaires	11 455	11 403	11 434	11 535	11 889	11 901	12 033	12 052	11 963	11 843	11 815
Personnels d'éducation non titulaires (hors MI-SE)	625	746	834	1 050	836	842	984	1 109	1 268	1 398	1 579
Assistants d'éducation (hors AVS-AESH)	62 334	60 896	63 017	62 049	61 766	60 003	61 667	62 456	62 582	62 699	63 620
Maîtres d'internat – surveillants d'externat (MI-SE)	148	127	120	97	81	85	87	73	70	59	40
TOTAL	74 562	73 172	75 405	74 731	74 572	72 831	74 771	75 690	75 883	75 999	77 054

Source : MENJS-DEPP-DGESCO, base statistiques des agents (BSA).

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM. Personnels rémunérés, en activité au 30 novembre.

Les personnels d'éducation non titulaires (hors MI-SE) sont principalement des maîtres-auxiliaires, des professeurs contractuels et des agents contractuels du second degré.

Les assistants d'éducation (AED) indiqués n'incluent pas ceux qui sont en charge d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AVS-AESH).

Les personnels de santé (personnes physiques) :

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Médecins	1 317	1 271	1 301	1 302	1 268	1 225	1 198	1 143	1 110	1 073	1 020
Personnels infirmiers	8 091	8 133	8 255	8 339	8 384	8 408	8 461	8 535	8 552	8 496	8 527

Source : MENJS-DEPP, base statistiques des agents (BSA), personnels rémunérés en activité au 30 novembre.

Champ : enseignement public. France métropolitaine et DROM.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté
INDICATEUR 1.1	Taux d'absentéisme des élèves
INDICATEUR 1.2	Proportion d'actes de violence grave signalés
INDICATEUR 1.3	Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)
OBJECTIF 2	Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie
INDICATEUR 2.1	Proportion d'élèves des écoles en éducation prioritaire ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6ème année
INDICATEUR 2.2	Qualité de vie perçue des élèves de troisième
INDICATEUR 2.3	Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Le programme 230 ne connaît pas d'évolutions dans sa maquette de performance en 2022. Comme au PAP 2021, il compte 2 objectifs et 6 indicateurs.

OBJECTIF

1 – Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté

L'école doit accomplir sa mission dans un climat de sérénité et de confiance, favorable aux apprentissages des élèves et à leur épanouissement. Il s'agit de promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et respectueux d'autrui, et de les préparer à devenir des citoyens autonomes.

L'objectif 1 « Faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté » mesure l'implication de l'institution scolaire pour :

- assurer et faire respecter le caractère obligatoire de l'instruction, à partir de trois ans depuis la rentrée 2019 et jusqu'à seize ans ;
- assurer la sécurité et le respect d'autrui à l'école, au collège et au lycée, en luttant contre toute violence ;
- créer les conditions d'un climat scolaire serein. La prévention ou la réduction des tensions, entre adultes et élèves ou entre élèves, ainsi que la promotion des initiatives et des responsabilités des élèves y contribuent.

L'implication de l'ensemble de la communauté éducative est nécessaire pour atteindre cet objectif, dans une relation de dialogue et de respect mutuel entre l'école et les parents et avec l'appui des partenaires de l'école.

Les deux premiers indicateurs permettent de mesurer l'évolution de signaux d'alerte particulièrement significatifs : l'absentéisme, mesuré au mois de janvier, et les phénomènes de violence, à partir des signalements des chefs d'établissement d'« actes de violence graves », recueillis dans l'enquête « système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire » (SIVIS).

L'indicateur relatif à la participation des lycéens aux élections des conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) mesure leur implication pour assurer une représentation lycéenne démocratique dans leur établissement scolaire et leur intérêt pour celles du niveau académique (CAVL) et national (CNVL). Les taux de participation traduisent également la mobilisation des établissements pour prendre en compte cette dimension de la vie scolaire et citoyenne.

Les instances de représentation et d'expression, tels les délégués de classe, les éco-délégués, les conseils de vie collégienne, ainsi que les instances lycéennes, favorisent l'acquisition de valeurs civiques et la culture de l'engagement pour permettre aux élèves de devenir des acteurs responsables de notre démocratie, au service de l'intérêt général. Ces instances contribuent à l'amélioration du climat scolaire.

INDICATEUR

1.1 – Taux d'absentéisme des élèves

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
a) au collège	%	3,9	4,4*	3	3,5	3	2,5

Vie de l'élève

Programme n° 230 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
b) au lycée d'enseignement général et technologique	%	7,1	7,6*	6	6,5	5,5	4,5
c) au lycée professionnel	%	19,7	22,9*	16,5	18	16	14

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM.

Mode de calcul :

À partir d'une enquête mensuelle auprès d'un échantillon représentatif d'un millier d'établissements publics du second degré, est calculée la « proportion d'élèves ayant un nombre d'absences non justifiées égal ou supérieur à quatre demi-journées au mois de janvier ».

Le choix du mois de janvier pour mesurer l'ampleur du phénomène et son évolution résulte du faible nombre de jours de vacances scolaires en début de période et de sa représentativité de la majorité des mois de l'année scolaire.

Pour les collèges : moyenne pondérée du nombre d'élèves absents, à partir de quatre demi-journées non justifiées au cours du mois de janvier, dans les collèges de l'échantillon ayant répondu à l'enquête, rapportée aux effectifs de ces collèges, issus de l'application « SCOLARITE » (x 100).

Les deux autres sous-indicateurs sont calculés de façon analogue pour les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.

Il s'agit de moyennes dont le niveau et l'évolution doivent être interprétés en tenant compte du fait que les établissements sont très inégalement touchés par l'absentéisme.

* Les réalisations de 2020 correspondent à une enquête effectuée dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, avec un taux de remontées de 46 % des services.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au collège, au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) et au lycée professionnel (LP), les prévisions de 2021 sont actualisées en tenant compte de l'évolution des taux d'absentéisme des élèves, mesurés en janvier, en 2019 et en 2020. Les prévisions pour 2022 sont fixées au regard des cibles 2023, compte tenu des leviers mobilisables par les équipes des établissements.

Le dispositif de prévention de l'absentéisme scolaire vise à renforcer l'accompagnement des parents ou représentants légaux, parfois très éloignés du monde de l'école, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Le dialogue est favorisé par la désignation d'un personnel d'éducation référent au sein de l'établissement. L'ensemble de ressources que constitue la « mallette des parents », diffusée dans une version très enrichie depuis la rentrée 2018, contribue à instaurer et à entretenir avec eux un dialogue suivi. Le contenu des bilans périodiques et de fin de cycle peut ainsi être mieux compris.

La réussite de chaque élève est un levier important de la persévérance scolaire et de la réduction de l'absentéisme. Elle s'appuie notamment sur le travail personnel de l'élève, qui peut bénéficier gratuitement, après la classe ou les cours, d'une aide aux devoirs au collège et d'un soutien scolaire dans les écoles des départements d'outre-mer, sur un accompagnement personnalisé au choix de l'orientation renforcé, à tous les niveaux du collège et du lycée, et sur la transformation de la voie professionnelle pour offrir des parcours attractifs et plus lisibles.

Lorsque le défaut d'assiduité de l'élève est persistant, différentes actions sont mises en œuvre, d'abord au sein de l'école ou de l'établissement, notamment des mesures d'aide et d'accompagnement. Le partenariat avec des acteurs du soutien à la parentalité, de l'accompagnement et de l'écoute des jeunes, permet de mettre en place des projets adaptés, notamment dans le cadre des dispositifs relais (classes, ateliers et internats tremplins).

Les référents « décrochage scolaire », nommés dans les établissements du second degré à fort taux d'absentéisme et de « décrochage », et les groupes de prévention du décrochage scolaire au sein de ces établissements, poursuivent leur action, en étroite liaison avec les réseaux académiques FOQUALE (Formation qualification emploi), qui s'intègrent dans le travail partenarial constitué autour des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), sur les trois champs de la prévention, de l'intervention et de la remédiation.

L'ensemble de ces dispositifs est mobilisé pour contribuer à résorber les difficultés scolaires et prévenir les risques de décrochage pouvant résulter des discontinuités d'apprentissage liées à la crise sanitaire.

INDICATEUR**1.2 – Proportion d'actes de violence grave signalés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
a) au collège (pour 1 000 élèves)	%	13,2	Non déterminé	12,5	12,5	12	11
b) au LEGT (pour 1 000 élèves)	%	4,5	Non déterminé	4	4,5	4	4
c) au LP (pour 1 000 élèves)	%	22,7	Non déterminé	21	22	20,5	19

Précisions méthodologiquesSource des données : MENJS – DEPP.Champ : enseignement public + privé sous contrat, France métropolitaine et DROM.Mode de calcul :

L'enquête SIVIS (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) est réalisée auprès de chefs d'établissements d'un échantillon de 1 330 établissements publics et privés. Cet échantillon est représentatif du second degré. Le champ de l'enquête inclut l'enseignement privé sous contrat depuis la rentrée 2012 et le taux de réponse de ces établissements permet d'intégrer leurs données dans les résultats depuis 2018 (année 2017-2018).

Les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné dans l'application web, notamment pour les violences entre élèves, limitées aux actes les plus graves, sont précisément définis au regard des circonstances et des conséquences de l'acte (motivation à caractère discriminatoire, situation de harcèlement, etc.). Ils permettent de limiter la part de subjectivité des responsables d'établissement, qui ne peut être totalement écartée. Par l'atteinte grave qu'ils représentent pour l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'établissement sont retenus.

Les réalisations de 2020, correspondant à l'ensemble de l'année scolaire 2019-2020, ne sont pas disponibles, du fait de la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19. Des données calculées sur les six premiers mois de 2019-2020, comparées à la même période des deux années scolaires précédentes ont été présentées au RAP 2020.

LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'évolution des réalisations entre 2018 et 2019, sur l'ensemble de l'année scolaire, et les réalisations calculées pour 2020 sur les six premiers mois de l'année, du fait de la crise sanitaire (RAP 2020), conduisent à maintenir la prévision de 2021 au collège (12,5 %), à l'ajuster à la hausse au lycée d'enseignement général et technologique (4,5 %) et au lycée professionnel (22 %). Les prévisions de 2022, fixées au regard des cibles de 2023, tiennent compte des leviers mobilisables sur la période.

Le règlement intérieur est présenté et expliqué aux élèves et à leurs parents, qui le signent pour manifester leur engagement à le respecter. La « charte des règles de civilité du collégien » reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Aucun incident résultant de la mise en cause des "valeurs de la République" ou de l'autorité du maître ne doit être laissé sans suite. Un recours accru aux mesures de responsabilisation est préconisé pour renforcer l'apprentissage des droits et des devoirs. Afin d'assurer un traitement rapide, juste et efficace des manquements graves au règlement, deux décrets, entrés en vigueur à la rentrée 2019, permettent de simplifier les procédures et de renforcer les réponses disciplinaires. Le délai de convocation du conseil de discipline est réduit, de 8 à 5 jours, et le délai au cours duquel un sursis peut être révoqué est allongé. Après une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence, un élève fait l'objet de mesures d'accompagnement lors de sa réintégration.

Les équipes académiques « Valeurs de la République » dispensent des conseils aux établissements, notamment pour prévenir des situations d'atteinte au principe de laïcité. Le vade-mecum « La laïcité à l'école », régulièrement actualisé, constitue une aide à la résolution des difficultés. Le plan exceptionnel de formation aux valeurs de la République et à la laïcité, qui a déjà permis de former 300 000 professeurs, continue d'être déployé.

L'éducation au respect d'autrui, à la citoyenneté et à la culture civique engage l'ensemble des enseignements dispensés, en particulier l'enseignement moral et civique, ainsi que l'éducation aux médias et à l'information, qui est renforcée. Les actions éducatives, inscrites dans le projet d'école ou d'établissement, favorisent une culture de l'engagement et une dynamique d'inclusion de chacun dans le collectif. L'interdiction de l'utilisation du téléphone

portable dans les écoles et les collèges de l'enseignement public, depuis la rentrée 2018, excepté dans le cadre d'un usage pédagogique encadré par les professeurs, favorise la vie sociale et les échanges entre élèves.

Les équipes d'établissement qui s'engagent dans une démarche globale d'amélioration du climat scolaire peuvent fonder leur action sur un diagnostic établi à l'issue d'une enquête locale de climat scolaire. Les équipes académiques dédiées au climat scolaire les accompagnent dans la mise en place de cette enquête. La relation pédagogique et éducative instaurée entre professionnels et élèves contribue à la qualité du climat scolaire, ainsi que les démarches pédagogiques qui permettent d'assurer l'engagement, l'implication et la responsabilisation de l'élève, de donner sens aux apprentissages et de favoriser des interactions positives entre les élèves. La lutte contre le cyber-harcèlement et contre les violences à caractère sexuel et sexiste reste une priorité et fait l'objet d'actions de prévention ciblées.

Les équipes mobiles de sécurité (EMS) interviennent dans la prévention et la gestion des situations de crise, en appui aux établissements concernés, principalement ceux qui concentrent une part importante des actes de violence grave et dans lesquels sont affectés 500 assistants de prévention et de sécurité (APS). Les chefs d'établissement sont formés à la prévention et à la gestion des crises. Ils peuvent s'appuyer, depuis la rentrée 2019, sur une équipe dédiée dans chaque département (DSDEN), mise en place dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires.

INDICATEUR

1.3 – Taux de participation des lycéens aux élections des "Conseils des délégués pour la vie lycéenne" (CVL)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
a) en LEGT	%	36,4	35,8	38	37	38	40
b) en LP	%	42,5	42,3	46	44	46	49
c) Ensemble	%	37,4	36,9	39,5	38	39,5	42

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DROM hors Mayotte.

Mode de calcul :

Numérateur = nombre de lycéens votant dans l'ensemble des établissements publics pour chacune des catégories (LEGT*, LP*).

Dénominateur = nombre de lycéens inscrits sur les listes électorales de l'ensemble des établissements publics pour chacune des deux catégories : LEGT*, LP* (les lycées polyvalents sont comptabilisés avec les LEGT*).

Cet indicateur est établi à partir d'informations remontant directement des établissements, par l'intermédiaire d'un formulaire informatique mis en ligne sur le site de la vie lycéenne.

Les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne sont organisées chaque année au cours du premier trimestre de l'année scolaire. La comparaison des taux de participation permet normalement de donner une indication de la vigueur de la vie lycéenne dans les établissements et de l'intérêt que les lycéens portent à cette instance de représentation. Le taux de participation aux élections des CVL est généralement un peu plus élevé les années de renouvellement de l'ensemble des instances (conseils académiques et conseil national de la vie lycéenne).

Les réalisations de 2020 correspondent à l'année scolaire 2020-2021.

*LEGT : lycées d'enseignement général et technologique.

*LP : lycées professionnels.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) et au lycée professionnel (LP), l'évolution des réalisations conduit à ajuster à la baisse les prévisions de 2021. Les prévisions pour 2022 sont fixées au regard des cibles de 2023, qui visent des progressions importantes, compte tenu des leviers mobilisables par les équipes des établissements.

Les objectifs assignés à la vie lycéenne concourent à la transmission des valeurs de la République, au développement de la culture civique et à l'amélioration du climat scolaire. La première circulaire sur la vie lycéenne a été publiée en

1991. Celle du 16 juillet 2014 a rappelé les droits et libertés des lycéens et incité les chefs d'établissement à en faciliter l'exercice. Au vu d'une réalité contrastée sur le terrain, soulignée par les rapports de l'inspection générale (IGEN devenue IGESR), la circulaire du 9 septembre 2016 « Pour un acte II de la vie lycéenne » a détaillé un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement effectif de la vie lycéenne dans les établissements.

La circulaire du 20 août 2018 a exposé les règles de composition des instances lycéennes, notamment au regard de la parité entre filles et garçons, introduite en 2017. Elle a précisé les modalités de fonctionnement de ces instances et souligné l'apport de rencontres entre membres du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) et des conseils de la vie lycéenne (CVL) d'une même académie, en dehors des séances régulières de ces instances ou en tant que membres invités, qui enrichissent leurs travaux respectifs.

La charte des droits des lycéens, élaborée par le conseil national de la vie lycéenne (CNVL), doit être remise à la rentrée à chaque élève, avec le règlement intérieur de l'établissement. Elle mentionne les droits des élus lycéens pour favoriser leur reconnaissance par l'ensemble des membres de la communauté scolaire, adultes et élèves.

Les chefs d'établissement, qui doivent réunir le CVL avant chaque séance du conseil d'administration, renforcent la légitimité de cette instance par des réunions fréquentes (au minimum trois fois par année scolaire).

Un conseil pédagogique annuel peut être dédié à la préparation des semaines de l'engagement, ainsi qu'à la présentation des réalisations des élus et de leurs projets.

La participation des élus lycéens dans les instances où ils siègent doit être encouragée (rattrapage des cours manqués facilité par les enseignants) et valorisée, en les associant à la préparation des temps forts de l'établissement, en particulier des semaines de l'engagement qui précèdent les élections au CVL, et par diverses interventions : auprès des élèves de 3^{ème} : lors des journées de prérentrée, pour présenter aux enseignants le fonctionnement des instances de la vie lycéenne et leurs projets.

Une rubrique « engagement de l'élève » peut être ajoutée au bulletin trimestriel pour mentionner l'implication de l'élève dans la vie de l'établissement, en complément de la rubrique dédiée au sein du livret scolaire.

OBJECTIF

2 – Promouvoir la santé des élèves et contribuer à améliorer leur qualité de vie

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé est renforcée par le déploiement de la démarche « École promotrice de santé ». L'entrée d'une école ou d'un EPLE dans cette démarche permet de fédérer et de valoriser les actions éducatives autour de la promotion de la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Les établissements d'enseignement qui le souhaitent peuvent labelliser « EduSanté » leur projet éducatif sur la promotion de la santé. Les élèves ont la possibilité, par une démarche volontaire, de prendre des initiatives en matière de santé et des responsabilités en devenant des ambassadeurs élèves, dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves.

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, tous œuvrant en faveur de la promotion de la santé selon leurs compétences respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap. Ils facilitent

l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les professeurs et l'équipe éducative dans son ensemble.

Les actions de prévention, mises en œuvre de la première socialisation à l'entrée au CP, doivent s'intégrer dans un « parcours santé-accueil-éducation », inscrit dans le plan national de santé publique. La mise en œuvre de ce parcours requiert le développement de la coordination entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, en son article 13 modifiant l'article L. 541-1 du code de l'éducation et son arrêté d'application, disposent qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans, effectuée par les professionnels de santé du service départemental de la PMI, ou par un médecin de l'éducation nationale lorsque le service de la PMI ne peut la réaliser, afin que tous les élèves en bénéficient. Au cours de la 6^e année, la visite effectuée par un médecin de l'éducation nationale permet en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Ces visites, ainsi que le dépistage obligatoire de la 12^e année effectué par un infirmier de l'éducation nationale, doivent permettre le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale.

Le premier indicateur mesure la « proportion d'élèves des écoles en éducation prioritaire ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^{ème} année », l'identification rapide par un médecin des troubles de la santé susceptibles d'entraver la scolarité de l'élève dans les classes élémentaires apparaissant particulièrement nécessaire en éducation prioritaire. Les familles sont aussitôt informées des constatations médicales dont il est nécessaire qu'elles aient connaissance pour la préservation de la santé de leurs enfants. Les deux sous-indicateurs mesurent les taux de réalisation des visites médicales de la 6^{ème} année, d'une part pour les élèves des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+), d'autre part pour ceux des réseaux d'éducation prioritaire (REP).

Le deuxième indicateur mesure la qualité de vie perçue des élèves de classes de 3^{ème}, à partir de plusieurs sous-indicateurs. Le premier reflète un niveau global de satisfaction de vie. L'OCDE a choisi cet indicateur parmi les onze critères retenus pour calculer son indice « vivre mieux », qui mesure et compare les conditions de vie dans ses trente-quatre États membres. Les autres sont plus directement liés à l'école : goût pour l'école, perception des exigences scolaires et perception du harcèlement (substitué au terme "brimades" depuis l'enquête de 2018). Une mesure comparative entre élèves se déclarant porteurs ou non porteurs de handicap est présentée sur la satisfaction globale de vie et la perception du harcèlement.

Le troisième indicateur permet d'apprécier les conditions de prise en charge des élèves en situation de handicap scolarisés, en matière d'aide humaine (individuelle ou mutualisée) et de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés. Il concerne les élèves pour lesquels les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se sont prononcées en faveur d'un tel accompagnement. Les sous-indicateurs mesurent les taux de couverture des notifications reçues des CDAPH dans ces deux domaines. Les nombres de notifications reçues à la date de calcul des taux sont précisés pour information, afin d'apprécier l'effort de l'institution scolaire pour améliorer la couverture des notifications dont la progression reste soutenue.

INDICATEUR

2.1 – Proportion d'élèves des écoles en éducation prioritaire ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^{ème} année

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
a) élèves des écoles en REP+	%	57*	Non déterminé	Non déterminé	50	60	70
b) élèves des écoles en REP	%	56*	Non déterminé	Non déterminé	50	60	70

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DOM.

Mode de calcul :

Cet indicateur est établi en rapportant le nombre d'élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^{ème} année, à l'effectif total des élèves dont l'âge se situe entre 5 et 6 ans, d'une part dans les écoles appartenant à un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) – premier sous-indicateur -, d'autre part, dans les écoles appartenant à un réseau d'éducation prioritaire (REP) – second sous-indicateur -.

L'indicateur est issu d'une enquête spécifique auprès des académies. L'année 2020 correspond à l'année scolaire 2019-2020.

*Les taux de réalisation de 2019 sont établis sur la base de données non exhaustives, qui peuvent ne pas correspondre à la réalité globale de l'ensemble des académies. Le nouveau système d'information à disposition des médecins de l'éducation nationale, en cours de déploiement, vise, à moyen terme, l'amélioration du recueil des données.

**Les taux de réalisation de 2020 n'ont pu être établis en raison de la fermeture des écoles pendant la crise sanitaire due à la pandémie de Covid 19 au printemps 2020.

*** A compter de la rentrée 2021 (prévision 2022), la visite médicale de la 6^{ème} année, qui permet en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, est organisée conformément à l'arrêté d'application de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

A compter de la rentrée scolaire 2021, une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI), ou par un médecin de l'éducation nationale lorsque le service de la PMI ne peut la réaliser.

Au cours de la 6^{ème} année, la visite médicale permet en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Le médecin de l'éducation nationale effectue systématiquement le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale.

Les prévisions de 2021 sont fixées à 50 %, un niveau inférieur aux réalisations de 2019, car la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19 mobilise fortement les médecins de l'éducation nationale.

La gouvernance de la politique éducative sociale et de santé, à tous les échelons du système éducatif, les missions et les moyens des personnels de santé alloués aux académies, le travail partagé à construire avec les personnels de la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier), dans le cadre de la mise en place du parcours « santé-accueil-éducation », contribuent à améliorer le repérage et la prise en charge précoces des troubles et maladies de l'enfant.

INDICATEUR**2.2 – Qualité de vie perçue des élèves de troisième**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (supérieur à 6 sur 10, échelle de Cantril) ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	84	Non déterminé	85	85	86	86
Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (supérieur à 6 sur 10, échelle de Cantril) se déclarant porteurs de handicap	%	72	Non déterminé	80	80	82	82
2.2.2 - Proportion d'élèves déclarant aimer beaucoup leur collège	%	13	Non déterminé	15	15	17	17
2.2.3 - Proportion d'élèves qui trouvent les exigences scolaires excessives	%	21	Non déterminé	20	20	19	19
Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois ne se déclarant pas porteurs de handicap	%	14	Non déterminé	12	12	10	10

Vie de l'élève

Programme n° 230 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au collège au cours des deux derniers mois se déclarant porteurs de handicap	%	35	Non déterminé	30	30	25	25

Précisions méthodologiques

Source des données :

– enquête internationale quadriennale « *Health Behaviour in School-aged children* – HBSC – La santé des élèves de 11 à 15 ans » (Organisation mondiale de la santé) réalisée tous les 4 ans et, pour la France, depuis 2002. Les données nationales de l'enquête quadriennale HBSC sont publiées sur le site « Santé publique France », sous forme de fiches pour les résultats de l'enquête de 2014, les rapports nationaux des enquêtes précédentes étant téléchargeables sur ce site ; des fiches de présentation des données de l'enquête de 2018 sont publiées sur les sites de l'observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT), de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et sur Eduscol ;

– données fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale, qui réalise, en lien avec l'INSERM UMR 1027, l'EHESP et l'OFDT, une étude « France » suivant la même méthodologie, afin de disposer de données comparables tous les deux ans : enquête quadriennale (2014, 2018) ou enquête spécifique entre deux enquêtes quadriennales (2016, 2020 reportée à 2021 du fait de la crise sanitaire), désormais inscrite dans le dispositif ENCLASS. L'échantillon représentatif des élèves scolarisés en classe de 3^{ème} est de 2 832 élèves pour l'enquête de 2018.

Mode de calcul :

Champ : Classes de 3^{ème} (incluant les sections d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA) des établissements publics et privés sous contrat du second degré sous tutelle de l'éducation nationale, en France métropolitaine.

Proportion d'élèves déclarant un niveau élevé de satisfaction globale de vie (score supérieur à 6 sur 10 sur l'échelle de Cantril) : réponses possibles entre 0 (pire vie possible) et 10 (meilleure vie possible) à une question synthétique.

Les données présentées visent à distinguer les réponses des élèves ne se déclarant pas porteurs de handicap de celles des élèves se déclarant handicapés. Dans l'enquête de 2018 et les enquêtes antérieures, un élève est considéré comme se déclarant porteur d'un handicap s'il déclare avoir un handicap, puis indique que celui-ci restreint sa participation. A compter de 2020-2021, afin de disposer d'estimations plus précises pour la population d'élèves se déclarant porteurs d'un handicap, celle-ci ne sera plus réduite aux élèves déclarant une restriction de participation. Cette modification se traduira par une rupture de série.

Proportion d'élèves déclarant aimer beaucoup leur collège : question unique à 4 modalités de réponse de « pas du tout » à « beaucoup ». Pour information, la proportion des élèves qui déclarent aimer beaucoup ou un peu leur collège s'élève à 57 % dans l'enquête de 2018 (71 % en 2016, 55 % en 2014 et 63 % en 2012).

Proportion d'élèves qui trouvent les exigences scolaires excessives : calculée sur les réponses des élèves qui déclarent trouver le travail scolaire fatigant et difficile sur une échelle composite à partir d'une question sur chaque dimension, avec 5 modalités de réponse chacune.

Proportion d'élèves déclarant avoir été victime de harcèlement au moins deux fois au collège au cours des deux derniers mois : question unique précédée d'une définition du harcèlement avec 5 possibilités de réponse allant de « pas de harcèlement » à « plusieurs fois par semaine ». Le terme de harcèlement, désormais largement utilisé en contexte scolaire et présent dans toutes les enquêtes de climat scolaire et de victimation a remplacé celui de "brimades" depuis 2018 (actualisation et harmonisation des différentes versions francophones du questionnaire en France, Belgique, Luxembourg et Suisse). Dans ces quatre pays, le changement de terminologie a entraîné une forte baisse des prévalences d'élèves se déclarant victime. Cette baisse devrait être accentuée par le passage à la mesure du harcèlement avéré en 2020-2021 ("avoir été harcelé au collège deux fois au moins au cours des deux derniers mois" au lieu "d'une fois au moins dans les deux derniers mois" lors de l'enquête de 2018).

Dans l'enquête de 2018 et les enquêtes antérieures, un élève est considéré comme se déclarant porteur d'un handicap s'il déclare avoir un handicap, puis indique que celui-ci restreint sa participation. A compter de 2020-2021, afin de disposer d'estimations plus précises pour la population d'élèves se déclarant porteurs d'un handicap, il ne sera plus tenu compte de cette restriction de participation. Cette modification se traduira par une rupture de série.

Les valeurs de réalisation de 2018 et 2019 correspondent aux données de l'enquête quadriennale HBSC, réalisée au printemps 2018, dans le cadre du protocole ENCLASS conduit en ligne, en collège et en lycée.

L'enquête spécifique "France", dont la passation, également en ligne, était prévue au printemps de 2020, a été reportée du fait de la pandémie de Covid-19. Conduite au cours des premiers mois de 2021, ses résultats seront présentés au RAP 2021. Aucune donnée n'est donc disponible pour 2020.

Les réalisations des années 2022 et 2023 correspondront à l'enquête prévue au printemps 2022.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions initiales pour 2021 sont maintenues, en l'absence de valeurs de réalisation pour 2020. Elles tiennent compte des leviers pédagogiques et éducatifs mobilisés au collège, des résultats issus de l'enquête du printemps 2018 pour la satisfaction globale de vie et le recul de la perception du harcèlement, et de l'évolution méthodologique annoncée dans l'enquête prévue en 2020 et finalement conduite en 2021, pour la mesure comparative entre élèves se déclarant porteurs de handicap et les autres élèves (cf. précisions méthodologiques).

Les autorités académiques doivent prendre en compte la dimension de la qualité de vie scolaire et du bien-être de l'élève, dans leur pilotage pédagogique et éducatif, et leur dialogue avec les établissements à partir d'indicateurs

partagés permettant d'analyser les problématiques propres à chacun d'eux. Le déploiement de la démarche « Ecole promotrice de santé » y contribue. Les professionnels de santé de l'éducation nationale accompagnent et soutiennent les élèves dont la santé psychique a été fragilisée par la crise sanitaire et ses conséquences. L'accompagnement des élèves en situation de handicap, particulièrement suivi par les enseignants référents et les inspecteurs de l'éducation nationale en charge des enseignements adaptés et des élèves en situation de handicap (IEN-ASH), est organisé pour répondre au plus près des besoins de chaque enfant, dans le cadre des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), en lien avec le service de l'école inclusive mis en place dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Le ministère promeut la démarche globale d'amélioration du climat scolaire dans les écoles et les établissements, et la professionnalisation des personnels qui peuvent agir sur l'environnement des élèves, par des formations inscrites au plan national de formation, par des ressources mises à disposition sur le site Eduscol et celui du réseau CANOPE. Le guide « Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves », destiné aux équipes éducatives des collèges et des lycées, vise à faire mieux connaître et repérer les signes de mal-être des élèves, pour savoir réagir et prévenir ces situations.

La priorité ministérielle de la lutte contre le harcèlement et le renforcement de ses leviers d'action (droit à une scolarité sans subir de harcèlement entre élèves inscrit dans le code de l'éducation : plan de prévention dans chaque école, collège ou lycée ; formation d'élèves « ambassadeurs » au collège, pour mieux repérer les situations de harcèlement et porter des projets de prévention par les pairs ; réseau départemental d'intervention ; déploiement du programme « pHARe » en vue d'une labellisation des établissements) doivent permettre d'amplifier les résultats mesurés lors de l'enquête de 2018, en tenant compte des évolutions méthodologiques de l'enquête. Les prévisions initiales pour 2021 des deux sous-indicateurs sont maintenues, à 12 % pour les élèves ne se déclarant pas porteurs de handicap et 30 % pour les élèves se déclarant handicapés. La mise en place d'une école pleinement inclusive devant contribuer à réduire l'écart observé en ce domaine, les cibles de 2023 sont respectivement maintenues à 10 % et 25 %, les prévisions pour 2022 étant, de fait, fixées au même niveau.

INDICATEUR

2.3 – Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
2.3.1 - Taux de couverture des prescriptions d'aide humaine	%	93,8	93,8	100	100	100	100
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaines reçues	Nb	210 425	247 796	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
A - Pour information : taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle	%	94,3	94,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaine individuelle reçues	Nb	85 475	91 916	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
B - Pour information : taux de couverture des prescriptions d'aide humaine mutualisée	%	93,4	93,6	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : nombre de prescriptions d'aide humaine mutualisée reçues	Nb	124 950	155 880	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2.3.2 - Taux de couverture des prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés	%	76,4	74,8	82	79	82	85
Pour information : nombre de prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés reçues	Nb	37 405	40 939	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS DEPP – DGESCO.

Champ : enseignements public et privé des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour l'aide humaine.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle ou mutualisée (le décret du 23 juillet 2012 a créé l'aide humaine mutualisée pour accompagner les élèves qui ne requièrent pas « une attention soutenue et continue ») des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé en rapportant le nombre d'élèves en situation de handicap bénéficiant de l'une de ces aides prescrite au 31 décembre de l'année N (année scolaire N / N+1) au nombre de prescriptions reçues à la même date. Le nombre de prescriptions reçues à la date de calcul du taux de couverture est indiqué pour information. Ces données sont recueillies auprès des services académiques et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale (enquête DGESCO).

Champ : enseignement public des premier et second degrés, France métropolitaine et DROM, pour les matériels pédagogiques adaptés.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des notifications de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés des CDAPH (le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 a expressément prévu que la CDAPH se prononce sur l'attribution de matériel pédagogique adapté) est calculé en rapportant le nombre d'élèves bénéficiant de matériel pédagogique adapté au nombre de notifications de matériel pédagogique adapté. Le nombre de notifications à la date de calcul du taux est indiqué pour information. Ces données sont recueillies à partir des enquêtes DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, renseignées par les enseignants référents de ces élèves.

Pour les deux ensembles de sous-indicateurs, l'année 2020 correspond à l'année scolaire 2020-2021.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les personnels chargés d'accompagner des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne, permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation (article 124 de la loi de finances initiale pour 2014), relève de son décret d'application (décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018, pour élargir le vivier de recrutement aux titulaires d'un baccalauréat et aux personnels disposant de neuf mois d'expérience, – au lieu de deux ans – dans la fonction d'accompagnant d'un élève ou d'un étudiant en situation de handicap). Depuis la rentrée 2019, tous les accompagnants sont recrutés sur un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant une possible transformation en contrat à durée indéterminée (CDI). Des AESH référents exercent, depuis 2020-2021, des missions spécifiques d'appui méthodologique, de soutien et d'accompagnement, et des actions de formation qui contribuent à la professionnalisation de leurs collègues.

L'organisation de l'accompagnement dans le cadre de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) vise la coordination des moyens selon une approche plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Les professeurs sont mobilisés pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'établissement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance inscrit dans le code de l'éducation (article L. 351-3) que les PIAL, « créés dans chaque département », « ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et des établissements scolaires » (public et privé sous contrat) et « constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ».

Depuis la rentrée 2021, les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) couvrent l'ensemble du territoire, ajustant les réponses aux besoins, en lien avec le service de gestion dédié aux accompagnants de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Une attention particulière est portée à la relation avec les familles, par la mise en place systématique d'échanges avec les parents lors d'une nouvelle scolarisation, afin que la communauté éducative soit pleinement consciente des besoins de l'enfant, notamment pour mettre en œuvre les adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation (article L. 351-4, introduit par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance). Une commission départementale d'affectation spécifique peut être saisie pour chaque enfant ou adolescent en situation de handicap sans solution de scolarisation.

L'augmentation continue des prescriptions d'aide humaine par les CDAPH (+14,8 % entre le 31 mai 2020 et le 31 mai 2021) nécessite de poursuivre l'effort engagé ces dernières années, avec 8 000 nouvelles créations d'emplois d'AESH en 2020, 4 000 à la rentrée 2021 et 4 000 à la rentrée 2022. Les mesures de revalorisation salariale des AESH, à compter de la rentrée 2021, contribueront à leur professionnalisation.

La rénovation importante du dispositif d'accompagnement, par une approche plus globale et mieux ajustée aux besoins

spécifiques de chaque élève, conjuguée à la poursuite de l'augmentation des moyens humains, contribuent à fixer l'objectif d'une couverture à 100 % des prescriptions d'aide humaine et son maintien durable à ce niveau, conformément aux engagements du président de la République pour que l'Ecole soit pleinement inclusive.

La mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés, après avis de la CDAPH, contribue également à l'amélioration de la qualité de vie à l'école d'élèves en situation de handicap. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports soutient le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap. La rénovation du dispositif d'accompagnement doit également permettre d'améliorer progressivement la couverture des notifications de matériels pédagogiques adaptés. La prévision du taux de couverture est ainsi ajustée à 79 % pour 2021, fixée à 82 % pour 2022, avec une cible maintenue à 85 % pour 2023.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 134 825 695	19 250 000	1 568 910 749	2 722 986 444	1 800 000
02 – Santé scolaire	538 386 980	2 400 000	3 790 000	544 576 980	0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	1 011 380 513	31 962 286	1 179 041 823	2 222 384 622	0
04 – Action sociale	188 763 566	1 650 000	808 335 331	998 748 897	0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	62 113 444	0	20 110 000	82 223 444	0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	0	188 896 065	188 896 065	0
07 – Scolarisation à 3 ans	0	0	100 000 000	100 000 000	0
Total	2 935 470 198	55 262 286	3 869 083 968	6 859 816 452	1 800 000

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 134 825 695	19 250 000	1 568 910 749	2 722 986 444	1 800 000
02 – Santé scolaire	538 386 980	2 400 000	3 790 000	544 576 980	0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	1 011 380 513	31 962 286	1 179 041 823	2 222 384 622	0
04 – Action sociale	188 763 566	1 650 000	808 335 331	998 748 897	0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	62 113 444	0	20 110 000	82 223 444	0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	0	188 896 065	188 896 065	0
07 – Scolarisation à 3 ans	0	0	100 000 000	100 000 000	0
Total	2 935 470 198	55 262 286	3 869 083 968	6 859 816 452	1 800 000

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 103 985 194	18 950 000	1 466 116 442	2 589 051 636	1 500 000
02 – Santé scolaire	524 127 558	2 400 000	3 790 000	530 317 558	0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	953 637 366	29 343 880	1 039 306 015	2 022 287 261	0
04 – Action sociale	184 314 919	1 650 000	775 941 447	961 906 366	0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	60 478 076	0	19 810 000	80 288 076	0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	0	138 712 756	138 712 756	0
07 – Scolarisation à 3 ans	0	0	100 000 000	100 000 000	0
Total	2 826 543 113	52 343 880	3 543 676 660	6 422 563 653	1 500 000

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 103 985 194	18 950 000	1 466 116 442	2 589 051 636	1 500 000
02 – Santé scolaire	524 127 558	2 400 000	3 790 000	530 317 558	0
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	953 637 366	29 343 880	1 039 306 015	2 022 287 261	0
04 – Action sociale	184 314 919	1 650 000	775 941 447	961 906 366	0
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	60 478 076	0	19 810 000	80 288 076	0
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	0	138 712 756	138 712 756	0
07 – Scolarisation à 3 ans	0	0	100 000 000	100 000 000	0
Total	2 826 543 113	52 343 880	3 543 676 660	6 422 563 653	1 500 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 2 – Dépenses de personnel	2 826 543 113	2 935 470 198	0	2 826 543 113	2 935 470 198	0
Rémunérations d'activité	1 817 251 646	1 897 511 027	0	1 817 251 646	1 897 511 027	0
Cotisations et contributions sociales	979 753 197	1 008 701 583	0	979 753 197	1 008 701 583	0
Prestations sociales et allocations diverses	29 538 270	29 257 588	0	29 538 270	29 257 588	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	52 343 880	55 262 286	1 800 000	52 343 880	55 262 286	1 800 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	52 343 880	55 262 286	1 800 000	52 343 880	55 262 286	1 800 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 543 676 660	3 869 083 968	0	3 543 676 660	3 869 083 968	0
Transferts aux ménages	787 484 053	822 295 331	0	787 484 053	822 295 331	0
Transferts aux collectivités territoriales	2 688 359 592	2 978 955 622	0	2 688 359 592	2 978 955 622	0
Transferts aux autres collectivités	67 833 015	67 833 015	0	67 833 015	67 833 015	0
Total	6 422 563 653	6 859 816 452	1 800 000	6 422 563 653	6 859 816 452	1 800 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2022 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2022 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2022, le montant pris en compte dans le total 2022 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2021 ou 2020); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
110215	Réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 2862819 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1992 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quater F</i>	204	210	210
Total		204	210	210

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
730207	Taux de 10% pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1968 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-a bis</i>	385	425	449
Total		385	425	449

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	1 134 825 695	1 588 160 749	2 722 986 444	1 134 825 695	1 588 160 749	2 722 986 444
02 – Santé scolaire	538 386 980	6 190 000	544 576 980	538 386 980	6 190 000	544 576 980
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	1 011 380 513	1 211 004 109	2 222 384 622	1 011 380 513	1 211 004 109	2 222 384 622
04 – Action sociale	188 763 566	809 985 331	998 748 897	188 763 566	809 985 331	998 748 897
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	62 113 444	20 110 000	82 223 444	62 113 444	20 110 000	82 223 444
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0	188 896 065	188 896 065	0	188 896 065	188 896 065
07 – Scolarisation à 3 ans	0	100 000 000	100 000 000	0	100 000 000	100 000 000
Total	2 935 470 198	3 924 346 254	6 859 816 452	2 935 470 198	3 924 346 254	6 859 816 452

Frais de déplacement : 5 631 117 €

Une dotation de 5 631 117 € est prévue en 2022 au titre de la prise en charge des frais de déplacement des personnels de vie scolaire (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation et assistants chargés de prévention et de sécurité : action 01), des personnels itinérants de santé scolaire (médecins, infirmières : action 02), des accompagnants des élèves en situation de handicap (action 03) ainsi que des assistants sociaux (action 04).

Actions	Montants programmés en 2022
Action 01	200 000 €
Action 02	2 400 000 €
Action 03	1 381 117 €
Action 04	1 650 000 €
TOTAL	5 631 117 €

Moyens mobilisés au titre de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Depuis 2020, les moyens d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont globalisés pour l'aide individuelle, l'aide mutualisée et l'accompagnement collectif en ULIS. En effet, dans les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), ces trois modalités d'accompagnement peuvent être mises en œuvre.

Nouvelle forme d'organisation, les PIAL favorisent la coordination des ressources au plus près des élèves en situation de handicap (les aides humaines, pédagogiques, éducatives, et, à terme, thérapeutiques) pour une meilleure prise en compte de leurs besoins.

	Décembre 2021	CDIsation	Extension en année pleine des 4 000 créations à la rentrée 2021	4 000 ETP créés au 1er septembre 2022	Exercice 2022
AESH – Titre 2	36 319	+910		0	37 229 ETPT
AESH – Hors Titre 2	38 516	-910	+2 667	+1 333	41 606 ETPT
Total	74 835	0		+1 333	78 835 ETPT

La généralisation progressive des PIAL, ainsi que la création, depuis la rentrée scolaire 2019, de services de l'Ecole inclusive chargés de la gestion des accompagnants dans les directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et les rectorats, visent à mettre en œuvre sans délai une réponse ajustée aux besoins de chaque élève.

La JPE de l'action 03 détaille l'ensemble des moyens mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+443 050	+443 050	+443 050	+443 050
Transfert de 5 emplois de l'opérateur Canopé vers la DGESCO (suite)	214 ►				+443 050	+443 050	+443 050	+443 050
Transferts sortants								

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2021	Effet des mesures de périmètre pour 2022	Effet des mesures de transfert pour 2022	Effet des corrections techniques pour 2022	Impact des schémas d'emplois pour 2022	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2021 sur 2022	dont impact des schémas d'emplois 2022 sur 2022	Plafond demandé pour 2022
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Enseignants stagiaires	310,00	0,00	0,00	-116,67	+116,67	0,00	+116,67	310,00
Personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants	61 286,00	+910,00	0,00	+139,00	0,00	0,00	0,00	62 335,00
Personnels administratif, technique et de service	1 287,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 287,00
Total	62 883,00	+910,00	0,00	+22,33	+116,67	0,00	+116,67	63 932,00

Vie de l'élève

Programme n° 230 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

La mesure de périmètre (+910 ETP) correspond au passage en contrats à durée indéterminée, rémunérés sur le titre 2, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) antérieurement recrutés par les EPLE en contrat à durée déterminée et rémunérés sur les crédits hors titre 2.

Les données figurant dans la colonne « Effets des corrections techniques pour 2022 » correspondent à des ajustements techniques des plafonds d'emplois des programmes demandés par les académies dans le cadre du programme prévisionnel académique de gestion des ressources humaines (PPAGRH), ainsi qu'à la correction, à la marge, de la répartition du plafond autorisé pour 2022 entre programmes et catégorie d'emploi sans impact sur le plafond ministériel de la mission.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Enseignants stagiaires	358,00	0,00	9,00	708,00	708,00	9,00	+350,00
Personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants	754,00	532,00	9,00	754,00	0,00	9,00	0,00
Personnels administratif, technique et de service	46,00	35,00	9,00	46,00	0,00	9,00	0,00
Total	1 158,00	567,00		1 508,00	708,00		+350,00

HYPOTHESES DE SORTIE

Les sorties de ce programme sont principalement constituées par les départs des personnels d'accompagnement titulaires comprenant les départs définitifs (retraites, décès, radiations, démissions) et le solde entre les entrées et les sorties provisoires (réintégrations, disponibilités, congés parentaux, congés de longue durée, détachements...).

Les sorties d'enseignants stagiaires (358 ETP) correspondent à la titularisation des conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires recrutés à la rentrée 2021.

HYPOTHESES D'ENTREES

Les CPE sont recrutés sur des emplois relevant de la catégorie « enseignants stagiaires » et ont le statut de fonctionnaires stagiaires. A partir de 2022, suite à la réforme du recrutement des enseignants, instituée par la loi pour une école de la confiance mise en œuvre à partir de 2021, une partie des CPE stagiaires exerceront leur activité d'enseignement à temps plein, avec un temps de décharge de formation.

Le nombre de recrutements de CPE stagiaires prévu à la rentrée scolaire 2022 est de 708 ETP, en hausse de 363 ETP qui expliquent l'augmentation du schéma d'emplois du programme.

Les entrées figurant dans la catégorie « personnels d'accompagnement » (754 ETP) correspondent principalement aux recrutements de personnels médico-sociaux et aux prises de fonctions des anciens CPE stagiaires qui sont titularisés au 1^{er} septembre 2022, à des flux de contractuels et comme en 2021, au recrutement à la rentrée 2022 d'une partie des étudiants en Master MEEF préparant les concours externes de CPE en qualité de contractuels alternants.

STRUCTURE DU PROGRAMME

Ce programme regroupe la masse salariale des personnels titulaires, stagiaires, contractuels ou vacataires (hors enseignants et administratifs) intervenant dans les établissements scolaires du second degré, ainsi que celle des personnels qui accompagnent les élèves en situation de handicap et les personnels médico-sociaux qui interviennent dans les premier et second degrés :

- personnels d'éducation (conseillers principaux d'éducation – CPE, y compris contractuels en alternance)
- personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
- personnels de santé (médecins et infirmières) ;
- assistants sociaux ;
- personnels techniques, ouvriers et de service des EPLE, lorsque ceux-ci ne sont pas rattachés à une collectivité territoriale.
- maîtres d'internat et surveillants d'externats ;

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) représentent 58 % des effectifs du programme, rémunérés sur le titre 2.

Les autres personnels appartiennent pour 95 % à un corps de catégorie A, 4,5% à un corps de catégorie B.

La masse salariale intègre les rémunérations principales et accessoires qui leur sont versées ainsi que les cotisations et les prestations sociales afférentes. Elle comprend également une partie des crédits consacrés à la formation de ces personnels.

EVOLUTION DU SCHEMA D'EMPLOIS A LA RENTREE 2022

Le schéma d'emplois fortement positif du programme 230 (+350 ETP) permettra de renforcer l'accompagnement pédagogique en mettant en œuvre le plan mixité sociale et les internats d'excellence à la rentrée 2022. Ce schéma d'emplois prévoit ainsi une augmentation de 300 emplois de conseillers principaux d'éducation et de 50 emplois d'assistants sociaux.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETP)

Service	LFI 2021	PLF 2022	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2022	Dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2021 sur 2022	Dont impact du schéma d'emplois 2022 sur 2022
Services régionaux	62 883,00	63 932,00	0,00	+910,00	22,33	+116,67	0,00	+116,67
Total	62 883,00	63 932,00	0,00	+910,00	22,33	+116,67	0,00	+116,67

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois (Prévision PAP)	ETP au 31/12/2022 (Prévision PAP)
Services régionaux	+350,00	0,00
Total	+350,00	0,00

Vie de l'élève

Programme n° 230 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

La rubrique « Services régionaux » regroupe les effectifs des services déconcentrés.

Par convention, les personnels de ce programme affectés dans les établissements scolaires – qui ne font pas partie des opérateurs de l'Etat – sont comptabilisés parmi les effectifs affectés en services déconcentrés.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
01 Vie scolaire et éducation à la responsabilité	12 791,00
02 Santé scolaire	9 619,00
03 Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	37 229,00
04 Action sociale	3 006,00
05 Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	1 287,00
06 Actions éducatives complémentaires aux enseignements	0,00
07 Scolarisation à 3 ans	0,00
Total	63 932,00

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2021	PLF 2022
Rémunération d'activité	1 817 251 646	1 897 511 027
Cotisations et contributions sociales	979 753 197	1 008 701 583
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	560 956 128	566 135 667
– Civils (y.c. ATI)	560 956 128	566 135 667
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	418 797 069	442 565 916
Prestations sociales et allocations diverses	29 538 270	29 257 588
Total en titre 2	2 826 543 113	2 935 470 198
Total en titre 2 hors CAS Pensions	2 265 586 985	2 369 334 531

FDC et ADP prévus en titre 2

S'agissant des prestations sociales, le montant correspondant aux prestations chômage de 19,3 M€ recouvre les dépenses relatives à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et prend en compte les conséquences de la création de la rupture conventionnelle depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce nouveau mode de rupture de la relation de travail se combine avec le versement de l'ARE.

DECOMPOSITION ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNELS

Le montant des dépenses de personnel de ce programme s'élève à 2 935,4 M€ (CAS pensions compris), soit une hausse de 108,9 M€ par rapport à la LFI 2021.

Cette variation (CAS compris) s'explique principalement par :

- les mesures catégorielles pour 47,9 M€ dont 26,1 M€ au titre de la revalorisation des AESH (titre 2) et 11,7 M€ au titre de la transposition du Ségur des infirmiers ;
- l'aide au remboursement de la protection sociale complémentaire pour un montant de 12,9 M€ ;
- le solde du GVT pour un montant de 16,2 M€ ;
- la mesure CDIsation des AESH pour un montant de 24,3 M€.

REMUNERATIONS HORS CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS EMPLOYEURS et HORS PRESTATIONS ET ACTION SOCIALES

La décomposition des crédits de rémunération en 2021 s'établit de la façon suivante :

Rémunérations principales (traitement indiciaire, indemnité de résidence, bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, majoration DOM-TOM, CLD...) : **1 641,3 M€**, non chargés des cotisations employeurs, se répartissant ainsi :

- traitements indiciaires (titulaires, non-titulaires et stagiaires) : 1 528,9 M€,
- majorations de traitement pour les personnels affectés outre-mer : 61,9 M€,
- supplément familial de traitement : 25,2 M€,
- indemnité de résidence : 14,3 M€,
- bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire : 3,2 M€,
- congés de longue durée : 7,8 M€.

Indemnités : 146,4 M€ (hors cotisations employeurs) se répartissant principalement ainsi :

- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : 54,9 M€,
- indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation : 15,1 M€,
- indemnité d'éloignement COM et primes d'installation outre-mer : 0,6 M€,
- indemnités pour l'éducation prioritaire : 13,7 M€,
- indemnité pour missions particulières : 8,3 M€,
- prime Grenelle d'attractivité : 6,5 M€,
- indemnité compensatrice CSG : 9,7 M€,
- protection sociale complémentaire : 12,9 M€.

Heures supplémentaires et crédits de vacances : 109,8 M€, non chargés des cotisations employeurs.

Cotisations sociales (part employeur) : 1 008,7 M€ se répartissant ainsi :

- le montant de la cotisation au compte d'affectation spéciale pensions civiles s'élève à 566,1 M€, dont 564,3 M€ au titre des pensions des fonctionnaires civils (taux de 74,28 %) et 1,8 M€ au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (taux de 0,32 %) ;
- le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale (titulaires, stagiaires et non titulaires) s'élève à 226,4 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les personnels titulaires et non titulaires du ministère (taux de 5,25 %) est de 93,1 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre de la taxe pour les transports, versée aux collectivités locales s'élève à 22,9 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre du régime de retraite additionnel de la fonction publique s'élève à 6,1 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur au Fonds national d'aide au logement est de 7,9 M€ ;
- le montant des autres cotisations (contribution solidarité autonomie, cotisations aux assurances privées, cotisations aux autres organismes sociaux...) s'élève à 84,6 M€.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2021 retraitée	2 274,13
Prévision Exécution 2021 hors CAS Pensions	2 270,39
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2021–2022	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	3,74
– GIPA	-0,21
– Indemnisation des jours de CET	-0,01
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	3,96
Impact du schéma d'emplois	6,86
EAP schéma d'emplois 2021	2,84
Schéma d'emplois 2022	4,02
Mesures catégorielles	44,02
Mesures générales	0,11
Rebasage de la GIPA	0,11
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	10,90
GVT positif	21,61
GVT négatif	-10,71
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	-4,97
Indemnisation des jours de CET	0,01
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-4,98
Autres variations des dépenses de personnel	38,29
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	12,95
Autres	25,34
Total	2 369,33

Le PLF 2022 est construit sur l'hypothèse d'une valeur de point fonction publique de 56,2323€.

Il est prévu une augmentation de 0,1M€ de la dépense au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret 2008-539 du 6 juin 2008).

La ligne « Débasage de dépenses au profil atypique » correspond aux retenues pour fait de grève (0,8 M€) et aux rétablissements de crédits (4,2 M€) prévus en 2021, à la GIPA (-0,21 M€) ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles liées à l'impact en 2021 de l'épidémie de COVID-19.

La ligne « Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond à des atténuations de dépenses. Les montants prévisionnels 2022 inscrits dans ce tableau concernent les retenues pour fait de grève (-0,8 M€) et les rétablissements de crédits (-4,2 M€).

La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » correspond notamment à l'aide aux dépenses de protection sociale complémentaire qui bénéficiera à tous les agents éligibles du programme 230 (12,9 M€), à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en contrats à durée indéterminée, rémunérés sur le titre 2, antérieurement recrutés par les EPLE lorsqu'ils étaient en contrat à durée déterminée et rémunérés sur les crédits hors titre 2, ainsi qu'à la réforme du recrutement des enseignants.

L'hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration du PLF 2022 est celle d'un GVT solde s'élevant à 10,9 M€ correspondant à 0,5 % de la masse salariale du programme (hors CAS Pensions). Le GVT positif (21,6 M€) est

compensé pour partie par le différentiel de rémunération entre les sortants et les entrants (GVT négatif pour un montant de -10,7 M€).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Enseignants stagiaires	28 041	28 041	28 041	24 021	24 021	24 021
Personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants	32 872	35 354	35 654	25 700	28 352	26 569
Personnels administratif, technique et de service	32 807	38 813	39 489	29 696	32 431	34 288

Les coûts globaux sont calculés à partir des plafond d'emplois de chaque catégorie sur l'ensemble des crédits prévus pour 2021 hors prestations sociales et hors heures supplémentaires et vacations du dispositif de l'accompagnement qui peuvent être versées à des personnels émargeant sur les autres programmes de la mission.

Les coûts de sortie présentés pour la catégorie personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants incluent les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2022	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						3 426 330	6 885 936
Autres mesures de revalorisation et d'accompagnement issues du Grenelle de l'Education et de l'agenda social 2021	13 053	A B C	Tous corps	09-2021	8	2 262 036	3 393 054
Prime Grenelle d'attractivité	4 046	A	enseignants	05-2021	4	1 164 294	3 492 882
Mesures statutaires						34 392 873	34 392 873
Mise en œuvre du protocole parcours carrière et rémunération	71	A B	Enseignants	01-2022	12	205 092	205 092
Revalorisation des AESH dans le cadre du Grenelle de l'éducation (titre 2)	35 594	C	AESH	01-2022	12	26 103 181	26 103 181
Transposition du Ségur aux infirmiers de l'Etat	7 063	A	Infirmiers	01-2022	12	8 084 600	8 084 600
Mesures indemnitaires						6 203 540	6 510 742
Autres mesures de Revalorisation et d'accompagnement issues du Grenelle de l'éducation		A B C	Tous corps	01-2022	12	2 194 180	2 194 180
Education prioritaire : finalisation de la revalorisation de l'indemnité REP+	1 500	A B C	Tous corps	01-2022	12	630 143	630 143
Prime Grenelle d'attractivité	6 675	A	enseignants	02-2022	11	3 379 217	3 686 419
Total						44 022 743	47 789 551

Au total, les mesures catégorielles représentent une enveloppe estimée à 44,0 M€ (hors CAS Pensions) sur le programme 230.

Cette enveloppe couvre à la fois l'extension en année pleine des mesures de revalorisation engagées en 2021, dont celle de la prime Grenelle d'attractivité en faveur des enseignants et assimilés en début et milieu de carrière (1,2 M€) et de nouvelles revalorisations pour 2022, conformément aux conclusions du Grenelle de l'éducation, pour un montant de 39,8 M€. En particulier, la poursuite de la revalorisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) engagée à la rentrée scolaire 2021 représente un montant de 26,1M€ pour les AESH relevant du titre 2. Au

total, pour l'ensemble des AESH, la revalorisation s'élève à 37,2M€ en 2022, pour un coût total de 55,8 M€ sur 2021-2022. Les infirmiers verront également leur rémunération augmenter avec la transposition du Ségur de la santé.

Cette enveloppe finance aussi l'aide à la protection sociale complémentaire qui bénéficiera à tous les agents éligibles du programme 230 (13M€ pour les agents relevant du titre 2 et 21M€ pour les agents rémunérés hors titre 2 sur le programme 230).

La revalorisation de l'indemnité de sujétions en REP+, engagée en 2018, sera conduite à son terme pour un montant de 0,6 M€.

Cette enveloppe permet enfin la mise en œuvre des dernières mesures issues du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations à hauteur de 0,2M€.

Dans le prolongement des décisions annoncées et mises en oeuvre en 2021, les nouveaux engagements pris à l'issue du Grenelle de l'Education conduiront à une revalorisation globale de près de 1,2 Md€ des personnels de l'Education nationale sur 2021-2022. La synthèse générale est présentée dans la présentation stratégique de la mission.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
2 967 290	0	3 596 379 647	3 597 815 624	1 531 313

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
1 531 313	1 531 313 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
3 924 346 254 1 800 000	3 922 814 941 1 800 000	1 531 313	0	0
Totaux	3 926 146 254	1 531 313	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
99,96 %	0,04 %	0,00 %	0,00 %

L'essentiel des consommations sur ce programme s'effectue en AE=CP. Néanmoins, des engagements tardifs peuvent intervenir en fin de gestion. Cela se traduit par un différentiel de la consommation en AE et en CP de faible proportion.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 39,7 %**01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 134 825 695	1 588 160 749	2 722 986 444	1 800 000
Crédits de paiement	1 134 825 695	1 588 160 749	2 722 986 444	1 800 000

Au sein des établissements du second degré, les conseillers principaux d'éducation, avec l'appui de leur équipe de vie scolaire, participent pleinement à l'éducation des élèves au respect d'autrui, à la responsabilité et à la citoyenneté, dans le cadre d'actions menées en collaboration avec les enseignants. Leur rôle est déterminant dans la prévention de l'absentéisme et de la violence en milieu scolaire. Ils contribuent au respect du règlement intérieur de l'établissement, notamment par un rappel à la règle dans les cas de manquements. Sous l'autorité du chef d'établissement, ils établissent et entretiennent un dialogue avec les parents ou représentants légaux des élèves absentéistes, suivant les dispositions présentées dans la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, ainsi qu'avec les parents ou représentants légaux des élèves auteurs ou victimes d'actes de violence. Ils favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives qui permettent aux élèves de prendre une part active à la vie de l'établissement et d'enrichir leur formation de futur citoyen : assemblée générale des délégués élèves, conseil de la vie collégienne, conseil de la vie lycéenne et maison des lycéens.

Les assistants d'éducation (AED) contribuent également aux missions de vie scolaire. Ils peuvent bénéficier de formations, correspondant aux fonctions qu'ils exercent et destinées à préparer leur future insertion professionnelle. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dispose que les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement. Ce dispositif de préprofessionnalisation, mis en œuvre dès la rentrée 2019, et qui cible particulièrement les étudiants boursiers propose à des étudiants un contrat spécifique de trois ans, cumulable avec la bourse, de la deuxième année de licence (L2) à la première année de master (M1).

Les assistants d'éducation participent, notamment au collège, au déploiement du dispositif « devoirs faits », déployé à l'automne 2017. Ce dispositif, gratuit pour les familles, propose aux élèves des temps d'étude accompagnée dans l'établissement et en dehors des heures de cours, sur la base du volontariat. Le travail personnel après la classe constitue, en effet, une source d'inégalités entre les enfants et pèse souvent sur la vie de famille. Les enseignants volontaires sont rémunérés en heures supplémentaires, les assistants d'éducation, dont ceux recrutés au titre de la préprofessionnalisation, interviennent sur leur temps de service ou au titre d'heures supplémentaires. Des volontaires du service civique et des membres d'associations intervenant dans le champ éducatif sont également mobilisés.

Les conditions d'un climat scolaire serein et confiant doivent être instaurées dans les écoles et les établissements pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous.

Le troisième domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (la formation de la personne et du citoyen) comporte des apprentissages, comme la capacité à faire preuve de bienveillance et d'empathie et la responsabilité vis-à-vis d'autrui, essentielles pour lutter contre le harcèlement entre élèves. L'interdiction de l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève, excepté pour des usages pédagogiques, ou dans des lieux où le règlement intérieur l'autorise expressément, est un principe désormais posé par la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, afin de favoriser une vie sociale et des relations apaisées au sein de l'école. Le programme français de lutte contre le harcèlement à

l'école (pHARe), expérimenté pendant deux ans dans six académies et étendu à toutes les académies à la rentrée 2021, concernera l'ensemble des circonscriptions et collèges à la rentrée 2022.

La relation pédagogique et éducative instaurée par les professionnels contribue à la qualité du climat scolaire. Les équipes des écoles et des établissements qui souhaitent mettre en place une enquête locale de climat scolaire, afin d'établir un diagnostic et de définir une stratégie et un plan d'action partagés, sont accompagnées par les groupes académiques « climat scolaire ».

Les démarches mises en place dans la classe et dans toutes les activités proposées sur les temps hors classe, telle la réalisation d'un projet dans une approche coopérative, peuvent aider les élèves à donner du sens à ce qu'ils étudient, dans le cadre des enseignements disciplinaires et de l'enseignement moral et civique (EMC). Les programmes de l'EMC, dont les objectifs ont été recentrés autour de l'acquisition et du partage des valeurs de la République, du respect d'autrui et de la culture civique, soulignent l'importance des démarches de coopération et de mutualisation entre élèves. De même, l'éducation aux médias et à l'information (EMI), qui participe à la lutte contre les théories du complot et prend pleinement en compte les enjeux du numérique et de ses usages, ainsi que la pratique du débat contribuent à donner aux élèves les connaissances et compétences nécessaires, afin de se construire une culture de cybervoyant éclairé et responsable.

En outre, dans le cadre de la démarche « École promotrice de santé » impulsée en février 2020 par la diffusion d'un vade-mecum mis en ligne avec des ressources éducatives sur le portail Eduscol, les personnels de vie scolaire sont mobilisés pour contribuer à la création d'un environnement positif et de réussite qui répond aux besoins des élèves. Ils peuvent participer aux réunions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), instance qui permet d'impulser au niveau de l'établissement la démarche « Ecole promotrice de santé ». Le CESCE permet de faciliter la synergie des équipes et la mise en cohérence des actions en matière de promotion de la santé dans une démarche projet fédératrice au service du bien-être et de la réussite scolaire des élèves. Les personnels de vie scolaire sont également concernés par l'accompagnement des élèves volontaires ambassadeurs-santé chargés de transmettre des messages simples de prévention auprès de leurs pairs.

Afin de favoriser l'engagement des élèves pour l'apprentissage d'une citoyenneté active, le dispositif des classes des cadets de la sécurité civile a été mis en place progressivement depuis 2016, conformément à la convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'intérieur et du 18 juin 2015.

Ces classes permettent à des jeunes volontaires, filles et garçons d'au moins 11 ans, de développer leurs compétences civiques et sociales. Les actions menées peuvent être une sensibilisation à la prévention des risques, des actions sur les thématiques relatives à la citoyenneté et l'apprentissage des gestes de premiers secours (en lien avec les associations agréées de la sécurité civile). Une attestation est remise aux élèves participants, en fin de parcours.

Depuis la rentrée 2017, ces classes sont déployées sur tout le territoire (métropole et outre-mer) à raison d'une classe *a minima* par département. En février 2020, on dénombrait 360 classes pour plus de 5 560 élèves.

Le développement de la culture de la sécurité civile passe par la formation des élèves aux premiers secours et leur sensibilisation aux gestes qui sauvent durant leur scolarité. Le MENJS organise cet apprentissage obligatoire et progressif tout au long de la scolarité de l'élève (de l'école au lycée). Cette éducation à la responsabilisation en milieu scolaire doit développer des comportements civiques et solidaires, le sens de la responsabilité individuelle et collective et garantir l'apprentissage des gestes élémentaires de survie à pratiquer en attendant l'arrivée des secours organisés.

Le plan national de formation (PNF) accompagne le déploiement de cette action qui vise à former 100 % des élèves d'ici 2022.

La démocratie scolaire est un élément essentiel de la vie des établissements car elle renforce la cohésion entre élèves et avec les équipes éducatives. L'élection des éco-délégués, dont l'action contribue à l'éducation au développement durable, est désormais obligatoire dans toutes les classes de collège et de lycée, et encouragée en CM1 et CM2.

Le travail conjoint du Conseil des sages de la laïcité, de l'équipe nationale et des équipes académiques « Valeurs de la République » permet de répondre aux sollicitations des personnels confrontés à des atteintes au principe de laïcité, à des faits de racisme et d'antisémitisme. Le vademecum « La laïcité à l'école », dont une version augmentée a été

diffusée à la rentrée scolaire 2021, constitue une aide à la résolution des difficultés. Depuis janvier 2020, un vademecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » est également à disposition des personnels pour comprendre, répondre et prévenir ces phénomènes en milieu scolaire.

L'ensemble des acteurs de l'école associe prévention, éducation et sanction afin de prévenir, détecter et traiter les faits de violence, y compris sous leur forme la plus fréquente, les micro-violences, qui peuvent s'exercer sur les réseaux sociaux. Les équipes d'établissement, renforcées depuis la rentrée scolaire 2012 par 500 assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) pour les établissements les plus exposés aux incivilités et aux violences, peuvent également s'appuyer, pour prévenir et gérer les situations de crise, sur les équipes mobiles de sécurité (EMS) académiques.

Celles-ci sont placées sous la responsabilité directe des recteurs, qui disposent, à leurs côtés, d'un conseiller technique « sécurité » (le plus souvent issu de la police ou de la gendarmerie) exerçant en binôme avec un professionnel de l'éducation nationale (le plus souvent un personnel de direction).

Le MENJS contribue activement à la feuille de route de la stratégie interministérielle de soutien à la parentalité 2019-2022 (Dessine-moi un parent), en particulier autour de la relation école-parents. Il met en œuvre des actions visant à rapprocher l'école et les familles, surtout les plus éloignées du système éducatif, afin de favoriser leur implication active dans la scolarité de leur enfant. L'ensemble de ressources que constitue la « mallette des parents », avec un site internet dédié, et le développement des « espaces parents » dans les écoles et les établissements y contribuent.

Au titre de la protection de l'enfance et de la sécurité, le MENJS veille à la prévention de la radicalisation des élèves en lien avec le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Le pilotage de cette politique de prévention est assuré par l'administration centrale du MENJS, en lien avec le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) qui anime et coordonne la politique et la stratégie de sécurité du ministère. Une vigilance particulière est demandée aux équipes pédagogiques et éducatives, afin de prévenir, repérer et signaler les processus de radicalisation. En transdisciplinarité, la construction de l'esprit critique contribue à la prévention primaire de la radicalisation. Elle s'inscrit dans toutes les disciplines et selon les thèmes abordés, dans les actions éducatives. Il s'agit de donner aux élèves les éléments-clés de pratique et d'analyse du discours argumentatif et leur permettre d'avoir une attitude réflexive.

Un partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services de l'éducation nationale a été mis en place depuis la rentrée 2015, pour mieux assurer la protection des élèves mineurs à l'encontre de faits portant atteinte à leur intégrité physique ou morale. La transmission d'informations, entre les référents « justice » auprès des recteurs et les magistrats référents « éducation nationale » auprès de chaque parquet, intervient dans le cadre fixé par la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 134 825 695	1 134 825 695
Rémunérations d'activité	695 601 447	695 601 447
Cotisations et contributions sociales	421 472 796	421 472 796
Prestations sociales et allocations diverses	17 751 452	17 751 452
Dépenses de fonctionnement	19 250 000	19 250 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	19 250 000	19 250 000
Dépenses d'intervention	1 568 910 749	1 568 910 749
Transferts aux ménages	13 960 000	13 960 000
Transferts aux collectivités territoriales	1 554 950 749	1 554 950 749
Total	2 722 986 444	2 722 986 444

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Couverture des accidents de travail des élèves : 18 900 000 €

L'État finance la couverture des accidents de travail des élèves de l'enseignement secondaire fréquentant les établissements d'enseignement technique et spécialisé à travers deux dispositifs :

– Pour les accidents survenus avant 1985, l'État prend à sa charge, principalement sous la forme de versements d'arrérages de rentes, la réparation des accidents du travail dont ont été victimes les élèves. La prévision de dépense est estimée à 13 700 000 €;

– Pour les accidents survenus après 1985, la couverture est assurée par les caisses de sécurité sociale. L'État cotise à l'URSSAF pour la couverture du risque lié à ces accidents. Les cotisations sont calculées à partir de taux par élève qui ont été arrêtés en 2021 à 3,54 € pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel et technologique et à 0,39 € pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé, en application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale. La prévision de dépense est estimée à 5 200 000 €, en hausse de 300 000 € sur un an du fait de l'augmentation des taux.

Formation des personnels en contrats aidés affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 150 000 €

Le code du travail impose à l'employeur, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, une obligation de formation d'adaptation à l'emploi mais également visant l'insertion professionnelle dans un emploi durable à l'issue du dispositif.

Les personnels en contrat aidé affectés à la vie scolaire bénéficient ainsi d'une formation totale de 120 heures (60 heures d'adaptation à l'emploi et 60 heures pour leur insertion professionnelle future). La dotation en crédits de formation est prévue à hauteur de 150 000 € en 2022.

Frais de déplacement : 200 000 € (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation, assistants chargés de prévention et de santé)

Cf. coûts synthétiques transversaux.

DEPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées au titre des personnels d'assistance éducative : 1 528 527 050 €

Les personnels d'assistance éducative, rattachés à l'action 01, sont recrutés et rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). L'éducation nationale prend en charge la rémunération des assistants d'éducation en subventionnant les EPL.

Créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, les assistants d'éducation, recrutés prioritairement parmi les étudiants, exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves. Ils sont recrutés sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ils doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV.

Depuis la rentrée 2021, dans le cadre du plan égalité des chances, une démarche de mixité sociale fondée sur l'accueil de collégiens issus de milieux défavorisés dans des lycées présentant des indicateurs sociaux très favorables est expérimentée dans une centaine d'EPL.

Les lycées qui ont été retenus par les recteurs d'académie se voient fixer une cible ambitieuse en terme de nombre d'élèves accueillis à ce titre et bénéficient de moyens permettant d'accompagner et de favoriser l'intégration, l'épanouissement, l'ouverture culturelle pour une scolarité réussie de ces élèves.

La dotation prévue en 2022 permet ainsi de rémunérer 49 427 ETPT d'assistant d'éducation (hors contrats de préprofessionnalisation) au coût moyen annuel de 28 144 €. Cette dotation comprend les moyens supplémentaires dédiés à la poursuite du plan égalité des chances permettant l'extension de la démarche de mixité sociale au collège et le développement des internats d'excellences.

Par ailleurs, l'article 49 de la loi pour une École de la confiance permet aux établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation.

Ce dispositif permet aux étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension. Il peut permettre de susciter des vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ce parcours est ouvert aux étudiants à partir de la L2. Ces derniers peuvent se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement, avec, notamment la première année, une participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre du dispositif « devoirs faits ».

Leur quotité de travail, en école ou en EPLE, est de 8 heures par semaine et les boursiers continuent de percevoir leurs bourses.

Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans a pris effet à la rentrée scolaire 2019, avec 1 181 étudiants recrutés en L2. 1 884 nouveaux recrutements ont été constatés à la rentrée 2020 et 3 000 supplémentaires sont prévus pour chacune des rentrées 2021 et 2022, portant le nombre total d'AED en préprofessionnalisation à 7 884 personnes physiques à la rentrée scolaire 2022, soit 4 273 ETPT.

En totalisant les AED en préprofessionnalisation et hors préprofessionnalisation, les effectifs rémunérés en 2022 sont de 53 700 ETPT.

Subvention versée au titre du service civique : 13 960 000 €

L'Agence du service civique a renouvelé l'agrément du MENJS (décision n° NA-000-21-00235-00) en date du 17 juin 2021 permettant l'accueil de 29 500 jeunes volontaires en service civique au titre de l'année scolaire 2021-2022. À la rentrée 2021, ces volontaires seront notamment chargés d'accompagner les équipes pédagogiques dans l'organisation et la mise en œuvre des dispositifs « Savoir rouler à vélo », « Aisance aquatique », « Ciné-clubs » et « Génération 2024 ».

L'organisme d'accueil doit servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Cette prestation, dont le montant est fixé à 107,58 € par volontaire, est versée par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Prise en charge par l'État de la rémunération des personnels mis à disposition par les collectivités d'outre-mer : 4 600 000 €

L'État prend en charge la rémunération des maîtres d'internat et des surveillants d'externat mis à disposition par la collectivité de la Polynésie française, conformément à la convention entre l'État et la Polynésie française du 22 octobre 2016 relative à l'éducation. Pour 2022, cet engagement est programmé pour un montant de 4 600 000 €.

Subventions versées aux EPLE au titre de la vie collégienne et lycéenne : 3 520 000 €

Cette enveloppe va permettre de financer les deux dispositifs suivants :

– Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté : 1 020 000 €

Créés par la circulaire n° 98-108 du 1^{er} juillet 1998, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) présidés par les chefs d'établissement et associant notamment les membres de la communauté éducative, définissent

et mettent en œuvre l'éducation préventive en matière de conduites à risques et de dépendances. Le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 inscrit le CESC dans la politique éducative de tous les établissements.

Les crédits consacrés aux CESC permettent de financer des actions d'information, la diffusion de brochures, de supports pédagogiques et des frais de fonctionnement.

– Fonds de vie lycéenne : 2 500 000 €

Institué dans chaque lycée, le fonds de vie lycéenne (FVL) permet de soutenir les initiatives des élèves dans l'animation de leur établissement. En application de la circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014 relative à la vie lycéenne visant à redynamiser l'engagement et la participation des lycéens au sein de l'établissement, l'engagement des élèves est favorisé notamment par le déploiement des orientations suivantes :

- former aux droits et obligations et favoriser l'engagement des lycéens dans la vie de leur établissement ;
- organiser la représentation des lycéens aux instances consultatives et décisionnelles de l'établissement ;
- conforter la vie lycéenne à l'échelle académique.

Personnels en contrat CUI-PEC affectés à la vie scolaire dans les EPLE d'outre-mer : 18 303 699 €

Ces personnels, initialement recrutés sur des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sont recrutés, depuis 2018, sur des contrats aidés transformés en parcours emploi compétences (CUI-PEC).

Depuis 2019, suite au transfert de la part de financement des contrats jusqu'ici prise en charge par la mission « Travail et emploi », le MENJS finance la totalité du coût de ces contrats.

Dans le cadre de la déprécarisation des personnels assurant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) auprès d'élèves en situation de handicap, tous les contrats ont été transformés en contrats d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), seuls subsistent depuis la rentrée 2020 un contingent de 1500 contrats correspondant aux emplois de vie scolaire en outre-mer.

La dotation prévue au PLF 2022 au titre de la rémunération de ces personnels, soit 18 303 699 €, est versée à l'ASP pour le remboursement des EPLE-employeurs. Elle intègre les frais de gestion demandés par l'ASP.

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTION DE PRODUITS

S'agissant du hors titre 2, la prévision correspond aux crédits attendus de l'Agence du service civique au titre de la formation civique et citoyenne des volontaires en service civique. Du fait de l'augmentation du contingent MENJS, la prévision est réhaussée de 0,3 M€.

ACTION 7,9 %

02 – Santé scolaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	538 386 980	6 190 000	544 576 980	0
Crédits de paiement	538 386 980	6 190 000	544 576 980	0

L'École a des missions importantes en matière de santé considérée dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, afin de favoriser la réussite scolaire des élèves et contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé. La politique éducative de santé repose sur trois axes : l'éducation à la santé, la prévention et la protection.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique, la politique éducative de santé est renforcée par le déploiement de la démarche « École promotrice de santé ». L'entrée d'une école ou d'un EPLE dans cette démarche permet de fédérer et de valoriser les actions éducatives autour de la promotion de la santé. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Chaque action s'adosse aux programmes d'enseignement et au socle commun de compétences, de connaissances et de culture. Elle favorise la collaboration avec les parents d'élèves et les partenariats avec les associations parties prenantes de cette politique éducative à l'échelle du territoire.

Les établissements d'enseignement peuvent labelliser « EduSanté » leur projet éducatif autour de la promotion de la santé. Les élèves ont la possibilité, par une démarche volontaire, de prendre des initiatives en matière de santé et des responsabilités en devenant ambassadeurs élèves, dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves. La démarche « École promotrice de santé », impulsée nationalement en février 2020 avec la diffusion d'un vade-mecum, est mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées depuis septembre 2020. Dans chaque académie, une équipe référente pluri-catégorielle, désignée par le recteur, est chargée :

- d'accompagner les écoles et les EPLE ;
- de proposer des actions dans le cadre du plan académique de formation ;
- d'accompagner la formation des élèves ambassadeurs-santé ;
- de faire le lien avec l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'académie et le comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) ;
- d'associer les associations partenaires de l'École et tout autre partenaire (assurance-maladie, etc.).

Pour veiller à la santé des élèves et à leur bien-être, l'institution scolaire s'appuie sur les infirmiers et médecins de l'éducation nationale, les personnels sociaux, psychologues, pédagogiques et éducatifs, tous œuvrant en faveur de la promotion de la santé selon leurs compétences respectives. Les personnels de santé assurent notamment les visites médicales et dépistages obligatoires, qui permettent d'identifier et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, et de suivre les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap ; ils facilitent l'accès aux soins des élèves et assurent une orientation vers les établissements et services médico-sociaux après identification des signes de mal-être des jeunes par les enseignants et l'équipe éducative dans son ensemble.

Les actions de prévention, mises en œuvre de la première socialisation à l'entrée au CP, doivent s'intégrer dans un « parcours santé-accueil-éducation », inscrit dans le plan national de santé publique. La mise en œuvre de ce parcours requiert le développement de la coordination entre les équipes éducatives, les personnels de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (article 13 modifiant l'article L. 541-1 du code de l'éducation) dispose qu'une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans, et effectuée par les professionnels de santé du service départemental de la protection maternelle et infantile, les professionnels de santé de l'éducation nationale y contribuant, si nécessaire, afin que tous les élèves en bénéficient. Au cours de la 6e année, une visite médicale permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est également organisée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les projets éducatifs autour de la promotion de la santé en milieu scolaire trouvent leur place dans les éducations transversales (éducation à la sexualité, éducation à l'alimentation, prévention des conduites addictives) et peuvent donner lieu à la mise en œuvre de programmes validés scientifiquement, réalisés par une communauté enseignante et de santé formée à la question du développement des compétences psychosociales, et comprenant des ressources pédagogiques.

La sensibilisation des élèves à un certain nombre de problématiques de santé implique l'ensemble des équipes éducatives (enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé) sous le pilotage du chef d'établissement dans le second degré et de l'IEN de circonscription dans le premier degré. Dans chaque établissement, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) définit la programmation de ces actions et organise, le cas échéant, le partenariat nécessaire à sa mise en œuvre, qui peut intervenir dans le cadre des CESCE inter-établissements, de bassin ou inter-degrés lorsqu'ils sont créés. La politique éducative de santé est, en outre, déclinée dans les projets d'école et d'établissement.

Au niveau académique, la politique éducative sociale et de santé est pilotée par le comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) réunissant l'ensemble des conseillers techniques auprès du recteur, le conseiller Etablissement et vie scolaire et les corps d'inspection. Cette politique est menée en cohérence avec les autres volets de l'action gouvernementale, en particulier, la stratégie nationale de santé. Les conventions signées par les recteurs avec les directeurs généraux des agences régionales de santé tiennent compte des spécificités territoriales.

Au niveau départemental, les comités départementaux d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CDESCE) associent à leurs travaux l'ensemble des partenaires du territoire (SDIS, chefs de projets MILDECA, etc.) pouvant apporter leurs concours aux projets départementaux.

Les programmes de développement des compétences psychosociales sont notamment mis en œuvre dans le cadre de la prévention des conduites addictives. À ce titre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) participe à des expérimentations pilotes de programmes de prévention des conduites addictives sur différents territoires, en partenariat notamment avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Des ressources, outils et informations concernant ces programmes (Unplugged, Good Behavior Game, Assist, Tabado, « Jouer à débattre sur les addictions », MAAD Apprentis chercheurs et MAAD Digital) sont disponibles en ligne sur la page dédiée du portail Eduscol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/cid46870/prevention-des-conduites-addictives.html>.

L'éducation à l'alimentation, inscrite dans le code de l'éducation (article L. 312-17-3), fait également partie de la politique éducative de santé. Des outils et des ressources pédagogiques sont mis à disposition de l'ensemble de la communauté éducative sur le portail Eduscol « Éducation à l'alimentation et au goût » et un vade-mecum diffusé à la rentrée 2020 (mesure de la stratégie nationale de santé 2018-2022) pour accompagner la mise en œuvre de cette politique.).

De même, l'éducation à la sexualité, qui relève de l'article L. 312-16 du code de l'éducation, constitue l'une des éducations transversales mobilisées au sein de la politique éducative de santé. La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 et des ressources en ligne sur Eduscol orientent sa mise en œuvre dans les écoles et les EPLE (<https://eduscol.education.fr/pid23366/education-a-la-sexualite.html>). Un comité national de pilotage « éducation à la sexualité » a été créé en 2013. Il a pour mission de concevoir les parcours de formation en éducation à la sexualité, ainsi que de suivre la mise en œuvre du dispositif en académie par les équipes de pilotage désignées par les recteurs.

Afin de donner des repères indispensables aux élèves comme aux adultes, le MENJS diffuse largement des outils informatifs ou méthodologiques élaborés, le cas échéant, en partenariat avec d'autres instances publiques :

- vade-mecum et portail de l'« Ecole promotrice de santé » ;
- guide d'accompagnement, outils thématiques et portail numérique relatifs à l'éducation à l'alimentation et au goût à destination de l'ensemble de la communauté éducative ;
- guide d'accompagnement de projets relatifs aux sanitaires au collège et au lycée ;
- outils thématiques, supports de formation en ligne, portail numérique et guide méthodologique relatifs à l'éducation à la sexualité, pour les équipes éducatives des collèges et des lycées ;
- guide de sensibilisation à la prévention des comportements sexistes et des violences sexuelles ;
- documents relatifs à la prévention des conduites addictives.

Vie de l'élève

Programme n° 230 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	538 386 980	538 386 980
Rémunérations d'activité	331 415 782	331 415 782
Cotisations et contributions sociales	198 983 563	198 983 563
Prestations sociales et allocations diverses	7 987 635	7 987 635
Dépenses de fonctionnement	2 400 000	2 400 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 400 000	2 400 000
Dépenses d'intervention	3 790 000	3 790 000
Transferts aux collectivités territoriales	3 790 000	3 790 000
Total	544 576 980	544 576 980

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de déplacement : 2 400 000 € (personnels itinérants de santé scolaire : médecins et infirmiers)
Cf. coûts synthétiques transversaux.

DEPENSES D'INTERVENTION

Subventions aux collectivités territoriales dites à « régime autonome » ou « semi-autonome » : 3 790 000 €

Le code de l'éducation (article L.541-1), modifié par la loi du 26 juillet 2019 (article 13), fait obligation à l'institution scolaire d'assurer à tous les élèves des visites de dépistage et une prise en charge et un suivi adaptés, notamment en prenant les mesures appropriées pour que les familles soient aussitôt informées des constatations médicales.

Lorsque les collectivités prennent en charge cette mission, l'État leur attribue une subvention.

Il est prévu en 2022 de verser, aux collectivités qui continuent de prendre en charge les prestations de santé scolaire, des subventions pour un montant de 3 790 000 €. Les communes concernées sont : Bordeaux, Grenoble, Lyon, Villeurbanne, Nantes, Nice, Paris et Strasbourg.

ACTION 32,4 %

03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 011 380 513	1 211 004 109	2 222 384 622	0
Crédits de paiement	1 011 380 513	1 211 004 109	2 222 384 622	0

La réussite des élèves en situation de handicap passe notamment par l'amélioration de leur qualité de vie à l'école. Chaque projet d'école ou d'établissement doit consacrer un volet à la scolarisation inclusive de ces élèves.

Pour faciliter cette scolarisation et développer leur autonomie, ces élèves bénéficient d'aides adaptées à leurs besoins, qu'ils soient scolarisés en classe ordinaire ou, pour tout ou partie du temps scolaire, dans une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS école, ULIS collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat. Afin d'améliorer la qualité de leur démarche inclusive, les établissements du second degré, peuvent s'appuyer sur l'outil

d'auto-évaluation « Qualinclus », qui prend en compte la relation aux parents de ces élèves et la coopération avec les partenaires.

L'externalisation des unités d'enseignement (UE) dans les établissements scolaires, par transfert d'unités actuellement localisées dans les établissements médico-sociaux, se poursuit. La coopération de l'ensemble des acteurs qui contribuent à la mise en place de conditions favorables de scolarisation de ces élèves (équipes enseignantes, sanitaires ou médico-sociales) est favorisée. Une instruction et un cahier des charges, rédigés conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé ont été mis à disposition des territoires avec un modèle de convention type, afin de faciliter la mise en œuvre de cette mesure. Après accord des services académiques et de l'agence régionale de santé, des moyens supplémentaires peuvent être mobilisés pour faciliter cette externalisation.

La stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme (4ème plan) au sein des troubles du neuro développement, vise à garantir la scolarisation effective des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Dans ce cadre, une fiche opérationnelle « scolarisation inclusive et accompagnement des enfants » détaille les actions prévues dans cette stratégie quinquennale :

- amplifier l'accès des enfants autistes à l'école par la création de dispositifs variés de scolarisation ;
- renforcer la scolarisation en école maternelle ;
- appuyer la poursuite de la scolarisation dans le 1er degré ;
- personnaliser les parcours pour assurer une continuité jusqu'à l'insertion professionnelle.

Afin d'accompagner l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap dans le second degré, et plus particulièrement dans les formations professionnelles, 250 ULIS supplémentaires en lycée seront créées durant le quinquennat. La circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016, relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap, précise les modalités de fonctionnement des ULIS dans les lycées professionnels et en apprentissage. Elle définit les caractéristiques de la formation professionnelle et les dispositifs susceptibles d'être mis en œuvre, notamment ceux en lien avec les établissements du secteur médico-social. Un modèle d'attestation de compétences est mis à disposition de toutes les académies.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS), ainsi que les références et nomenclatures applicables, et le document de recueil des informations sur la situation de l'élève (le GEVA-Sco), renseigné en équipe de suivi de la scolarisation (ESS), favorisent le dialogue entre les familles, les équipes de suivi de la scolarisation et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les élèves dont les difficultés scolaires relèvent d'un trouble durable des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui permet la mise en place d'aménagements et adaptations de nature pédagogique lorsque les besoins de ces élèves ne nécessitent pas une réponse incombant à la MDPH (aide humaine, attribution d'un matériel pédagogique adapté, dispense d'enseignement ou maintien en maternelle ...).

En 2020-2021, 384 040 élèves en situation de handicap bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) étaient scolarisés dans l'enseignement public et privé sous contrat, contre 225 563 élèves en 2012-2013, 200 421 élèves étant scolarisés dans le premier degré et 183 619 élèves dans le second degré.

Par ailleurs, sur 94 150 jeunes malades ou en situation de handicap accueillis et scolarisés en 2020-2021 dans des structures médico-sociales ou hospitalières, 77 500 l'ont été de manière durable (21,7 % à temps plein et 78,3 % à temps partiel ; 13,6 % bénéficient aussi d'une scolarité partielle dans une structure de l'éducation nationale).

Le nombre d'élèves accompagnés par des personnels chargés de l'aide humaine a fortement augmenté ces dernières années, suivant la progression des décisions d'aide humaine, individuelle ou mutualisée, notifiées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des MDPH. Plus de la moitié des élèves en situation de handicap bénéficient de cet accompagnement.

Les personnels chargés d'accompagner des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les ULIS. Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne,

permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation (article 124 de la loi de finances initiale pour 2014) et de son décret d'application (décret n° 2014-724 du 27 juin 2014). Les conditions d'accès ont été élargies aux diplômés de niveau 4, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Depuis la rentrée 2019, tous les accompagnants sont recrutés sur un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant une possible transformation en contrat à durée indéterminée.

L'organisation de l'accompagnement dans le cadre de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), dont le déploiement a débuté à la rentrée scolaire 2019 et couvre à la rentrée 2021 l'ensemble du territoire, vise la coordination des moyens selon une approche plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Les enseignants sont mobilisés pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'établissement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance inscrit dans le code de l'éducation (article L. 351-3) que les PIAL, « créés dans chaque département », « ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et des établissements scolaires » (publics et privés sous contrat) et « constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ».

La généralisation progressive des PIAL, ainsi que la création, depuis la rentrée 2019, de services de l'Ecole inclusive chargés de la gestion des accompagnants dans les directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et les rectorats, visent à mettre en œuvre sans délais une réponse ajustée aux besoins de chaque élève. De juin à octobre, les familles peuvent contacter une cellule départementale, dont l'objectif est d'apporter une réponse dans un délai de 24 heures. Un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant et l'accompagnant de l'élève, préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de l'accompagnant, et porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation (article L. 351-4, introduit par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance). Le livret du parcours inclusif, déployé dans 18 départements, sera généralisé en 2022.

Afin d'atteindre l'objectif d'une rentrée « zéro défaut », 4 000 ETP d'AESH-seront créés à la rentrée 2022.

En ce qui concerne l'attribution d'équipement, du matériel pédagogique adapté est mis à la disposition des élèves, après avis de la CDAPH. Le MENJS soutient par ailleurs le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap, notamment dans le cadre du programme investissements d'avenir (PIA).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 011 380 513	1 011 380 513
Rémunérations d'activité	709 350 670	709 350 670
Cotisations et contributions sociales	302 001 649	302 001 649
Prestations sociales et allocations diverses	28 194	28 194
Dépenses de fonctionnement	31 962 286	31 962 286
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	31 962 286	31 962 286
Dépenses d'intervention	1 179 041 823	1 179 041 823
Transferts aux collectivités territoriales	1 179 041 823	1 179 041 823
Total	2 222 384 622	2 222 384 622

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Matériels pédagogiques adaptés : 23 300 000 €

Le MENJS finance des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers d'élèves en situation de handicap pour faciliter leur inclusion en milieu ordinaire.

Ce financement concerne les écoles et les établissements scolaires publics et privés sous contrat accueillant ces élèves et tient compte de l'évolution des effectifs. La mise à disposition de ces matériels est réalisée dans le cadre d'une convention de prêt.

11 365 740 € sont consacrés aux matériels pédagogiques adaptés pour le 1^{er} degré et 11 934 260 € aux matériels pour le 2nd degré, soit 23 300 000 € au total.

Accompagnement spécialisé des élèves en situation de handicap : 1 700 000 €

Une prise en charge spécialisée, attribuée sur décision des commissions des droits et de l'autonomie des MDPH, est apportée aux élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés dans le second degré.

Le MENJS assure cette prise en charge spécialisée en faveur des élèves pour un montant de 1 450 000 € et celle en faveur des étudiants accueillis en STS ou en CPGE pour un montant de 250 000 €.

Cette aide spécialisée peut prendre les formes suivantes : interprétariat en langue française des signes, codage en langage parlé complété, aide au français écrit par un professionnel de la surdité (prise de notes), ou toute aide technique au travail personnel.

Formation des AESH : 5 581 169 €

Les personnels recrutés sur un contrat d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) bénéficient d'une formation de 60 heures pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

La dotation en crédits de formation est prévue à hauteur de 5 581 169 € en 2022.

Les dépenses de formation sont par ailleurs constituées de dépenses de rémunération (prestations des formateurs), prises en charge sur le titre 2, et de dépenses de fonctionnement (fournitures, documentation, location de salles et de matériels, déplacements).

Frais de déplacement : 1 381 117 €

Il s'agit des frais de déplacement des AESH dans le cadre de leur formation ainsi que lorsqu'ils exercent dans plusieurs établissements scolaires, notamment dans le cadre du développement des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL).

Cf. coûts synthétiques transversaux

DEPENSES D'INTERVENTION

Rémunération des AESH (aide humaine individuelle, mutualisée ou collective) : 1 179 041 822 €

Les crédits dédiés à la rémunération des AESH sur le hors titre 2 sont présentés globalement, quel que soit le mode d'accompagnement, individuel, mutualisé ou collectif dans les ULIS.

Pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'aides humaines, 4 000 ETP seront créés à la rentrée 2022.

Depuis la rentrée 2020, tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap bénéficient du statut d'AESH.

La dotation de 1 179 041 822 € permet de financer 41 606 AESH en moyenne annuelle en 2022.

Par ailleurs, la dotation tient compte du transfert sur le titre 2 des effectifs d'AESH ayant atteint 6 années d'ancienneté et bénéficiant d'un contrat en CDI pour poursuivre leur carrière.

ACTION 14,6 %

04 – Action sociale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	188 763 566	809 985 331	998 748 897	0
Crédits de paiement	188 763 566	809 985 331	998 748 897	0

L'école a vocation de permettre la réussite de tous les élèves quelles que soient leurs situations sociales et territoriales. Elle doit pouvoir envisager l'enfant ou l'adolescent dans sa globalité et traiter les questions sociales en son sein et en lien avec ses partenaires, pour amorcer des pistes de solutions et, le cas échéant, proposer un accompagnement social à l'élève et sa famille.

Le service social en faveur des élèves (SSFE), service social spécialisé de l'éducation nationale est assuré par des assistants de service social et des conseillers techniques auprès des autorités académiques (recteur et DASEN), soit 2 787 personnes physiques en novembre 2020. Ce service contribue à la mise en œuvre de la politique éducative sociale et de santé du MENJS. Son action s'exerce en articulation et en cohérence avec l'ensemble des politiques sociales, familiales et de santé, notamment dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, mais également en cohérence avec les stratégies nationales de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance, dont l'éducation nationale est un acteur essentiel. Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'environnement social des élèves et de leur famille. Le champ d'intervention du SSFE concerne en premier lieu l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement. En fonction des priorités nationales et académiques et des moyens alloués, les recteurs d'académie déploient progressivement les personnels sociaux de l'éducation nationale exerçant leurs missions dans les écoles situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (REP+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale.

Les personnels sociaux, affectés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), interviennent sur un secteur comprenant un ou plusieurs établissements du second degré.

Les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière d'un assistant de service social peuvent trouver un conseil et une expertise ponctuels auprès du service social en faveur des élèves.

Dans le premier degré en réseau d'éducation prioritaire (REP+), l'intervention du service social en faveur des élèves vise à favoriser au plus tôt la prévention et le repérage des difficultés, notamment sociales et familiales, susceptibles d'entraver les apprentissages des élèves et de faciliter, si besoin, une intervention précoce des services spécialisés.

Les missions du service social en faveur des élèves, déclinées dans les projets académiques, départementaux et d'établissement, s'exercent dans le cadre des priorités nationales suivantes :

- contribuer à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés, en proposant un accompagnement social, en facilitant, si besoin est, une intervention précoce d'autres services spécialisés ;

- contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine ;
- contribuer à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes, en soutenant les élèves (victimes comme auteurs), en assurant une médiation dans les situations de tensions, conflits et ruptures de dialogue ;
- participer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté, favoriser l'accès aux droits ;
- concourir à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers ;
- participer à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique ;
- soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative, mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents, notamment avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire ;
- participer à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux.

Les bourses et les fonds sociaux sont destinées aux familles les plus défavorisées, afin d'assurer les frais liés à la scolarité de leurs enfants et de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves.

Afin de favoriser la scolarité en internat, le montant de la prime d'internat évolue selon l'échelon de bourse depuis la rentrée 2020. L'objectif est de faciliter l'accès à l'internat, en particulier pour les élèves de la voie professionnelle : le cumul du 6ème échelon de bourse et de la prime d'internat est très proche du coût moyen annuel de l'internat en lycée professionnel (LP).

Le MENJS contribue activement à l'engagement « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 en luttant contre les inégalités sociales en distribuant des petits déjeuners à des élèves du premier degré dans les territoires les plus fragilisés. Depuis 2019, après une phase de préfiguration, le dispositif « Petits déjeuners » a été déployé dans l'ensemble des académies de métropole et d'outre-mer. L'objectif de 300 000 élèves bénéficiaires sera atteint à la rentrée 2021. Ce dispositif participe à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	188 763 566	188 763 566
Rémunérations d'activité	114 981 258	114 981 258
Cotisations et contributions sociales	70 989 971	70 989 971
Prestations sociales et allocations diverses	2 792 337	2 792 337
Dépenses de fonctionnement	1 650 000	1 650 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 650 000	1 650 000
Dépenses d'intervention	808 335 331	808 335 331
Transferts aux ménages	808 335 331	808 335 331
Total	998 748 897	998 748 897

Frais de déplacement : 1 650 000 €

Il s'agit des frais de déplacement des assistants de service social qui interviennent dans un secteur géographique. Cf. coûts synthétiques transversaux.

DEPENSES D'INTERVENTION

Bourses : 758 725 791 €

Le code de l'éducation (articles L. 531-1 et L. 531-4) prévoit l'attribution de bourses nationales d'étude aux familles défavorisées lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré : il s'agit des bourses de collège et des bourses de lycée. Des aides complémentaires à ces deux dispositifs principaux sont accordées sous forme de primes en fonction de la formation suivie par l'élève, des résultats scolaires ou de la situation de l'élève. Le programme « Vie de l'élève » finance les bourses allouées aux élèves de l'enseignement public. Toutes les bourses nationales sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

Les bourses de collège comportent 3 échelons et peuvent être complétées par la prime d'internat attribuée aux collégiens boursiers internes.

Les bourses de lycée se déclinent en 6 échelons et peuvent être complétées par quatre types de dispositifs : la prime d'équipement, la prime de reprise d'études, la prime d'internat et la bourse au mérite attribuée aux lauréats du diplôme national du brevet (DNB) ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien ». Dans le cadre du plan égalité des chances, deux mesures intervenues en 2021 renforcent l'aide apportée aux élèves boursiers :

- la prime d'internat, a fait l'objet d'une revalorisation en deux temps : à la rentrée 2020 et à la rentrée 2021. Cette revalorisation a pour objectif de couvrir le plus largement possible, voire en intégralité pour les lycéens bénéficiaires du 6ème échelon, les frais de pension, et ainsi renforcer l'appui aux élèves boursiers les plus défavorisés :

- pour les boursiers internes de collège, elle varie de 327 € pour une bourse à l'échelon 1 à 465 € pour une bourse à l'échelon 3. Ainsi le montant cumulé prime et bourse à l'échelon 3 représente près de 80 % du coût moyen annuel de l'internat en collège ;

- pour les boursiers internes de lycée, elle varie de 327 € pour une bourse à l'échelon 1 à 672 € pour une bourse à l'échelon 6. Le montant cumulé prime et bourse à l'échelon 6 couvre quasi intégralement la totalité du coût moyen annuel de l'internat en lycée.

- le bénéfice de la bourse au mérite (attribuée automatiquement aux élèves boursiers ayant obtenu la mention « bien » ou « très bien » au DNB) a été étendu à la rentrée 2021, dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle, aux élèves boursiers s'engageant à l'issue de la troisième dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Le montant de la bourse au mérite varie en fonction de l'échelon de la bourse, de 402 € à l'échelon 1 à 1 002 € à l'échelon 6.

Les crédits prévus pour 2022 pour l'ensemble de ces dispositifs de bourses s'élèvent à **758 725 791 €** et prennent en compte :

- l'évolution de la démographie élèves prévue à la rentrée 2021 : +0,40 % pour les collèges, +1,43 % pour les élèves des lycées et à la rentrée 2022 : -0,18 % pour les collèges, +1,52 % pour les lycées.

- l'augmentation, à la rentrée 2022, des échelons des bourses de collège et de lycée, indexés sur la BMAF (+0,10 %).

Les crédits de bourses par dispositif se répartissent comme suit :

- bourses de collège incluant la prime à l'internat : 225 092 118 € ;

- bourses de lycée incluant les compléments de bourses (prime d'équipement, de reprise d'études, prime à l'internat, bourse au mérite) : 533 073 673 € ;

- Autres dispositifs d'aides : 560 000 € pour le dispositif de bourses de mobilité à l'étranger.

Fonds sociaux : 49 609 540 €

Parallèlement aux aides sociales à la scolarité, attribuées sur critères définis nationalement, des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux établissements pour apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui en ont le plus besoin. Le chef d'établissement, après consultation de la communauté éducative, décide des aides à accorder aux familles des élèves de son établissement.

Le recours aux fonds sociaux fait l'objet, en lien avec les conséquences de la crise sanitaire et, plus largement, dans le cadre du plan égalité des chances, d'une sensibilisation forte et continue du MENJS, à la fois auprès des services déconcentrés et auprès des EPLE.

L'enveloppe dédiée aux fonds sociaux est augmentée de 3 M€ en 2022 afin de tenir compte de l'aggravation de la situation financière des familles dans le contexte de la crise sanitaire, soit une enveloppe totale en 2022 de 50 M€.

– **fonds sociaux pour les cantines** : ces fonds ont été mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens, et éviter ainsi, que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas à prendre en charge les frais de restauration. L'aide attribuée vient en déduction du tarif dû par la famille pour le règlement des frais de restauration, après déduction de la bourse nationale éventuelle ;

– **fonds sociaux collégiens et lycéens** : les fonds sociaux sont destinés à faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Ces aides exceptionnelles sont soit financières, soit en nature (financement des dépenses relatives aux transports et sorties scolaires, aux soins bucco-dentaires, aux matériels professionnels ou de sport, aux manuels et fournitures scolaires...). La dotation permet également de prendre en charge les changements de situations des familles en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de couvrir.

ACTION 1,2 %

05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	62 113 444	20 110 000	82 223 444	0
Crédits de paiement	62 113 444	20 110 000	82 223 444	0

L'internat est tout à la fois un lieu d'étude, d'éducation et de socialisation. Il répond à un enjeu social capital en réduisant les facteurs d'inégalité extrascolaires (l'environnement social, la situation familiale) qui peuvent peser sur la trajectoire des élèves, parfois de manière décisive.

L'internat est un puissant vecteur de réduction des inégalités sociales et territoriales.

En 2020, les 1 527 internats publics (pour 60 % rattachés à un lycée d'enseignement général et technologique, 25 % à un lycée professionnel et 15 % à un collège) proposaient 221 290 places.

Le taux d'occupation national est de 82 % et variable selon les territoires et les niveaux scolaires. Les cofinancements apportés ces dernières années aux départements et régions par le programme d'investissements d'avenir ont permis de réhabiliter ou de créer près de 13 000 places supplémentaires.

En 2021, une nouvelle politique de revitalisation d'internat s'est traduit par la labellisation de 307 nouveaux internats d'excellence. Une enveloppe de 50 millions d'euros du Plan France relance permettra en outre de soutenir l'investissement des départements et des régions dans la création de près de 1 400 places et la réhabilitation de plus de 3 000 places d'internats entre 2021 et 2022.

Les internats d'excellence doivent proposer un projet éducatif offrant un cadre qui ouvre les adolescents à la culture, au sport, à la nature et, de façon plus générale, à des opportunités qui n'existent pas toujours dans les familles.

Pour les territoires ruraux en particulier, ils ont vocation à s'adosser à des projets pédagogiques à dominante artistique et culturelle, sportive ou autre, leur permettant de rayonner à l'échelle régionale, voire nationale. L'internat doit accueillir davantage de filles, de lycéens professionnels, de collégiens et, plus globalement d'élèves résidant dans les territoires.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	62 113 444	62 113 444
Rémunérations d'activité	46 161 870	46 161 870
Cotisations et contributions sociales	15 253 604	15 253 604
Prestations sociales et allocations diverses	697 970	697 970
Dépenses d'intervention	20 110 000	20 110 000
Transferts aux collectivités territoriales	20 110 000	20 110 000
Total	82 223 444	82 223 444

DEPENSES D'INTERVENTION

Subventions au titre des frais de fonctionnement des établissements restés à la charge de l'État : 11 300 000 €

Les établissements du premier et du second degré qui restent à la charge de l'État en 2021-2022 sont les suivants :

- le collège et le lycée Comte de Foix d'Andorre et les écoles d'Andorre ;
- les établissements du second degré de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna, soit 46 établissements ;
- les lycées de Mont-Dore et de Pouembout en Nouvelle-Calédonie.

Internats : 5 800 000 €

Cette dotation permet de financer les frais de fonctionnement des internats de Sourdun, Montpellier, Marly-le-Roi et Jean Zay (ex foyer des lycéennes), soit quatre établissements publics nationaux à la charge de l'État.

Subvention à la collectivité locale de Mayotte : 3 010 000 €

La dotation couvre le remboursement à la collectivité départementale de Mayotte de la rémunération des 50 agents du département mis à disposition des lycées et collèges exerçant les fonctions de personnels TOS, conformément aux dispositions de la convention du 14 novembre 2011.

Cette dotation intègre par ailleurs les crédits versés à une association d'insertion professionnelle concernant l'emploi de personnels supplémentaires. Le recours à une association s'explique par le fait que la collectivité de Mayotte n'est plus en mesure de mettre à disposition de nouveaux agents départementaux au service de l'État.

ACTION 2,8 %**06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	188 896 065	188 896 065	0
Crédits de paiement	0	188 896 065	188 896 065	0

Les actions éducatives recouvrent la plupart des champs disciplinaires. Elles favorisent les initiatives collectives ou individuelles au sein de projets pluridisciplinaires. Il peut s'agir d'opérations, de prix ou de concours, de journées ou de

semaines dédiées. Elles peuvent être d'échelle locale, académique ou nationale. Leur mise en œuvre est toujours à l'initiative des enseignants et des équipes éducatives dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Elles encouragent les approches pédagogiques transversales.

Les actions éducatives peuvent aussi impliquer un nombre important d'acteurs externes au système éducatif, en premier lieu les associations complémentaires de l'enseignement public. Pour les plus importantes d'entre elles, des conventions pluriannuelles d'objectifs sont passées, ce qui permet un soutien du MENJS sur une période de trois ans. Plus d'une centaine d'associations à rayonnement national bénéficient quant à elles d'un soutien annuel visant à déployer des actions éducatives en adéquation avec la politique éducative du ministère.

Des subventions sont également allouées aux associations qui complètent l'action du MENJS dans les priorités éducatives définies, en particulier le dispositif « devoirs faits » et le dispositif « École ouverte » qui accueille, pendant les congés scolaires ou certains mercredis et samedis, des élèves scolarisés en éducation prioritaire ou dans des zones rurales isolées.

Le sport scolaire joue un rôle essentiel dans l'accès des jeunes à la pratique volontaire des activités physiques, sportives et artistiques, et à la vie associative. Plus d'une centaine d'activités sportives sont proposées par les associations sportives scolaires – facultatives dans les écoles, obligatoires dans les collèges et les lycées – en complément des heures d'éducation physique et sportive. Elles sont présentées lors de la journée du sport scolaire organisée chaque année en septembre, dans le cadre de la « Semaine européenne du sport ». Les associations sportives sont fédérées et organisées par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) du second degré, qui est aujourd'hui la troisième fédération sportive nationale. Les deux unions nationales, qui reçoivent des subventions annuelles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), ont signé, en novembre 2017, une convention afin de favoriser leur reconnaissance institutionnelle et développer leurs offres de pratiques, notamment pour favoriser la continuité école-collège.

Par ailleurs, le partenariat entre le MENJS, les fédérations sportives scolaires et l'ensemble du mouvement sportif s'est étoffé en 2018, dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris avec la création d'un label « Génération 2024 » : les écoles et établissements volontaires sollicitant ce label s'engagent, notamment, à développer des passerelles école / club et à passer des conventions avec les clubs sportifs locaux afin d'utiliser les installations sportives de l'école ou de l'établissement.

L'ambition éducative du « Plan mercredi », pour tous les enfants, continue de viser la proposition d'une offre périscolaire riche et diversifiée, qui contribue à leur épanouissement et articule mieux les temps scolaires, périscolaires et familiaux. Avec le fonds de soutien pour le développement des activités périscolaires (FSDAP), l'Etat accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux de qualité, qui mobilisent associations et établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires), associations sportives, fédérations d'éducation populaire, sites naturels (parcs, jardins, fermes pédagogiques). Ces acteurs peuvent notamment contribuer à des sorties éducatives et aux réalisations finales visées (œuvre, spectacle, exposition, tournoi).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	188 896 065	188 896 065
Transferts aux collectivités territoriales	121 063 050	121 063 050
Transferts aux autres collectivités	67 833 015	67 833 015
Total	188 896 065	188 896 065

DEPENSES D'INTERVENTION

Subventions versées aux associations locales au titre du dispositif « devoirs faits » : 6 500 000 €

Le dispositif « devoirs faits », mis en place à la rentrée des vacances d'automne 2017, ne se résume pas à l'encadrement des devoirs mais participe pleinement à la personnalisation des apprentissages et à l'autonomie des élèves. Réalisé en dehors des heures de cours au sein de l'établissement, le travail personnel des élèves contribue à la réussite de ceux-ci et à la réduction des inégalités liées aux devoirs à la maison. Trois finalités essentielles sont recherchées : renforcer l'accompagnement des élèves pour favoriser leur autonomie, rendre explicites les attendus des devoirs et donner du sens aux apprentissages et aux méthodes. Ce dispositif s'adresse à des élèves volontaires de la sixième à la troisième sur des plages horaires appropriées pour un volume horaire de l'ordre de quatre heures par semaine et par élève.

Chaque établissement fixe les modalités de mise en œuvre et mobilise l'ensemble des acteurs susceptibles de participer et d'intervenir dans le dispositif (enseignants volontaires, assistants d'éducation, volontaires du service civique et associations, étudiants).

Depuis 2021, l'aide aux devoirs dans le cadre du dispositif « devoirs faits » a été renforcée par le dispositif « e-devoirs-faits ». Ce format à distance a pour objectif d'élargir l'offre d'accompagnement scolaire et dépasser certaines difficultés rencontrées par les élèves (de transports, de disponibilité des locaux...). Les acteurs mobilisés dans le cadre de ce dispositif sont des étudiants.

De nombreuses associations nationales ou locales, qui contribuent d'ores et déjà à l'aide aux devoirs dans le cadre de l'accompagnement éducatif, ont manifesté leur volonté de participer activement au dispositif « devoirs faits », selon des modalités variables selon les territoires, leur expérience dans ce domaine, et le type d'intervenants qu'elles mobilisent. Elles le font en s'inscrivant dans le projet défini par l'établissement et dans un cadre juridique formalisé par une convention.

Depuis la rentrée scolaire 2019, le dispositif « devoirs faits » a été étendu à tous les élèves de l'école primaire dans les départements ultra-marins. Les élèves volontaires bénéficient ainsi d'une aide au travail personnel, après la classe. Les élèves approfondissent les notions étudiées en classe, relevant des savoirs fondamentaux, dans l'objectif de 100 % de réussite à l'école primaire.

« École ouverte » : 7 900 000 €

L'opération « École ouverte » permet d'accueillir les élèves dans les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis au cours de l'année scolaire. Des activités éducatives, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs sont ainsi proposées aux élèves. La démarche vise à favoriser l'intégration sociale et scolaire des élèves et à contribuer à la réussite scolaire et éducative de tous.

Le dispositif est développé en priorité dans les établissements des réseaux de l'éducation prioritaire (REP et REP+), mais les autres établissements situés dans des territoires relevant de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville sont également concernés. Dans le cadre du programme « Vacances apprenantes », le dispositif est étendu depuis 2020 à tous les élèves scolarisés du CP à la terminale et à tous les territoires.

Parcours d'éducation artistique et culturelle : 2 443 050 €

La circulaire du 9 mai 2013 définit les principes et les modalités de mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

Le PEAC permet à chaque élève de rencontrer des artistes et des œuvres, de s'initier à des pratiques artistiques et d'acquérir des connaissances afin de développer une culture artistique personnelle en mettant en cohérence les enseignements et les actions éducatives, et en les reliant aux expériences personnelles. Il est organisé sur les différents temps de l'élève (scolaire, périscolaire, extrascolaire), dans le cadre des enseignements.

En 2022, ces crédits augmentent d'un montant de 443 050 € correspondant au transfert du programme « soutien de la politique de l'éducation nationale » vers le programme « vie de l'élève » (transfert de missions du réseau Canopé).

Dispositif « Ouvrir l'école aux parents » : 2 000 000 €

Les ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » visent à aider les parents allophones dans la prise en charge de la scolarité de leurs enfants. Ce dispositif bénéficie d'une dotation de 2 M€ en 2022, qui complète celle du ministère de l'intérieur.

Crédits éducatifs divers : 1 010 000 €

Cette enveloppe va permettre de financer d'une part, le dispositif « Mallette des parents » qui est destiné à améliorer le dialogue entre les parents d'élèves et l'École et qui contient des outils que les équipes éducatives utilisent pour animer la discussion avec les familles lors d'ateliers débats, et d'autre part, les crédits destinés aux établissements pour financer des activités péri-éducatives entrant dans le cadre du projet d'établissement.

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le 1^{er} degré (FSDAP) : 62 710 000 €

Depuis la loi de finances pour 2015 qui a pérennisé le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, les aides sont versées aux communes et écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et qui inscrivent les activités périscolaires qu'elles organisent dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT).

Seules peuvent en bénéficier les communes qui organisent la semaine scolaire de leurs écoles sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées.

En 2022, la LFI prévoit une dotation de 62 710 000 € au titre du fonds au développement des activités périscolaires. Le montant de la dotation pour 2022 prend en compte la possibilité offerte par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 d'adopter une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours. Cette organisation concerne environ 87 % des élèves à la rentrée 2021.

L'aide forfaitaire pour les communes est calculée en fonction du nombre d'élèves éligibles dans les écoles publiques ou privées sous contrat avec la grille suivante :

- 50 € par élève ;
- 40 € de majoration par élève pour les communes des départements d'outre-mer et pour les communes éligibles ou anciennement éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible ».

L'ASP est chargée d'assurer les versements aux communes pour le compte de l'État.

Subventions aux associations assurant la mise en œuvre de politiques éducatives : 61 333 015 €

– Les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) : 54 588 000 €

Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) lient le ministère à certaines associations menant des actions en complémentarité de l'enseignement public. Ces actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le ministère et portent principalement sur les domaines suivants : apprentissage de la citoyenneté, accompagnement éducatif, actions en faveur de publics à besoin éducatif particulier, actions de formation notamment en faveur des enseignants. Ces associations sont des partenaires directs de diverses priorités ministérielles dont la scolarisation des élèves handicapés, la lutte contre le décrochage et la réforme des rythmes scolaires.

En 2021, les conventions pluriannuelles d'objectifs, arrivées à échéance en 2020, ont fait l'objet d'un renouvellement. Il s'agit de : les FRANCAS, les Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA), les Eclaireuses Eclaireurs de France (EEDF), la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement public (FGADPEP), la Fédération des œuvres éducatives et de Vacances de l'éducation nationale (AROEVEN-FOEVEN), Jeunesse au Plein Air (JPA), la Ligue de l'enseignement, l'Office Central de Coopération à l'École (OCCE), l'association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), la Fédération LEO LAGRANGE, l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC), l'association SOS racisme et la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).

– **Les autres associations, les groupements d'intérêt public et établissements publics : 6 745 015 €**

Cette dotation permet entre autres d'assurer un appui financier plus ponctuel à diverses associations ou établissements dont les actions s'inscrivent dans les objectifs des politiques publiques conduites par le ministère.

Le pass Culture : 45 000 000 €

Le pass Culture est le fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la Culture. Projet majeur, ambitieux et innovant en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC), il est conçu pour bénéficier pleinement aux élèves et à leurs professeurs en lien avec les professionnels de la culture. Il permet une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la culture, propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité.

Le pass Culture scolaire, complémentaire du pass Culture + de 18 ans, est développé autour de deux déclinaisons à destination des élèves de moins de 18 ans :

- une part collective permettant aux professeurs de financer des activités EAC pour leurs classes. Cette part concernera les élèves de la 4ème à la Terminale pour des montants allant de 20 à 30 euros par an et par élève ;
- une part individuelle, applicable à chaque élève de la 2nde à la Terminale pour un montant compris entre 20 et 30 euros par an et par élève. Les crédits correspondants à la part individuelle du pass Culture sont inscrits au budget du ministère de la Culture.

Les objectifs du pass Culture scolaire sont les suivants :

- octroyer de nouveaux moyens substantiels à l'éducation artistique et culturelle et ainsi viser 100 % des élèves ;
- tracer les lignes d'un parcours EAC cohérent pour chaque élève ;
- permettre une sensibilisation progressive et accompagnée de l'élève à la diversité des pratiques artistiques et culturelles propice au développement de son autonomie jusqu'à sa majorité ;
- encourager l'engagement des élèves dans des projets culturels ;
- renforcer le pilotage territorial de l'EAC autour des recteurs et des directions régionales de l'action culturelle, et fédérer les acteurs éducatifs et culturels d'un même territoire autour des trois piliers de l'EAC : la rencontre, la pratique, la connaissance.

ACTION 1,5 %

07 – Scolarisation à 3 ans

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	100 000 000	100 000 000	0
Crédits de paiement	0	100 000 000	100 000 000	0

L'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Cette extension de l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à une attribution de ressources financières de la part de l'Etat.

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 a prévu que l'Etat attribue des ressources aux communes dont les dépenses obligatoires pour les écoles préélémentaires et élémentaires ont augmenté en 2019-2020, par rapport à l'année scolaire 2018-2019, du fait de l'extension de l'instruction obligatoire.

Le décret n° 2019-1055 et l'arrêté du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ressources à ce titre par l'Etat. Ce décret adapte également l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires

privées. Cet accord ne sera désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de trois ans.

Dans le cadre de la mise en application de ces dispositions, des paiements seront réalisés en 2022 en fonction des demandes déposées en fin d'année 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	100 000 000	100 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	100 000 000	100 000 000
Total	100 000 000	100 000 000

DEPENSES D'INTERVENTION

Scolarisation à trois ans : 100 000 000 €

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT
RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	92 278 333	92 278 333	0	0
Transferts	92 278 333	92 278 333	0	0
Total	92 278 333	92 278 333	0	0
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	92 278 333	92 278 333	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE
EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2021				PLF 2022						
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis		sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
Total											

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2021	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2021	
Impact du schéma d'emplois 2022	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2022	
Rappel du schéma d'emplois 2022 en ETP	

